

La Rochelle
Université

D'ici, on voit +loin !

Recueil des actes administratifs

■ n° 448

21 juillet 2023

Pages 11007 à 11064

univ-larochelle.fr

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

Délibération n° 2023-07-10-3-1 du 10 juillet 2023 portant révision des statuts de La Rochelle Université et de son règlement électoral.....	11010
Délibération n° 2023-07-10-3-2 du 10 juillet 2023 portant modification des statuts de la Fondation La Rochelle Université.....	11011
Délibération n° 2023-07-10-4-1 du 10 juillet 2023 relative au dispositif indemnitaire applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants : RIPEC C2 et PCA.....	11021
Délibération n° 2023-07-10-4-2 du 10 juillet 2023 relative à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) attribuée aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF).....	11027
Délibération n° 2023-07-10-5-2-1 du 10 juillet 2023 fixant le montant maximum des cadeaux attribués annuellement à chaque personnel de La Rochelle Université et les dépenses de représentation à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale.....	11028
Délibération n° 2023-07-10-5-2-2 du 10 juillet 2023 relative à la fixation d'un plafond de remboursement pour les prestations de restauration (hors missions).....	11029
Délibération n° 2023-07-10-5-2-3 du 10 juillet 2023 relative à l'adoption du tarif des gobelets réutilisables mis en vente dans les distributeurs de boissons de La Rochelle Université.....	11029
Délibération n° 2023-07-10-5-2-4 du 10 juillet 2023 approuvant les tarifs des objets promotionnels de La Rochelle Université.....	11030
Délibération n° 2023-07-10-5-3-1 du 10 juillet 2023 relative aux nouvelles modalités de prélèvement sur les contrats et autres ressources propres de la recherche et hors recherche	11032
Délibération n° 2023-07-10-5-3-2 du 10 juillet 2023 relative aux règles d'utilisation du solde financier d'un projet (gestion du reliquat).....	11035
Délibération n° 2023-07-10-6-1 du 10 juillet 2023 relative à l'approbation de la convention 2023-2027 entre La Rochelle Université et le CNRS.....	11041
Délibération n° 2023-07-10-7-2 du 10 juillet 2023 relative à l'étude d'opportunité pour la création des Diplômes d'Université.....	11051
Délibération n° 2023-07-10-7-3 du 10 juillet 2023 portant création d'un diplôme d'université Cursus master en ingénierie.....	11051
Délibération n° 2023-07-10-8-1 du 10 juillet 2023 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire aligné sur le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs	11051
Délibération n° 2023-06-27-4-1 du conseil académique du 27 juin 2023 siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités de La Rochelle Université relative à la procédure de promotion interne (dite de « repyramidage ») créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités.....	11053

Arrêtés

Arrêté n° 2023-308 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature (Romain Lamoureux)	11056
--	-------

Arrêté n° 2023-309 du 11 juillet 2023 portant création et fixant la composition de la commission de sélection au titre de recrutement par contrat de chaire de professeur junior	11057
Arrêté n° 2023-312 du 13 juillet 2023 portant attribution d'un prix dans le cadre du concours de traduction des Instituts Confucius.....	11060
Arrêté n° 2023-318 du 23 juin 2023 portant sur l'attribution d'un soutien de la Fondation La Rochelle Université à Étienne Jobe, lauréat du prix LUDI 2023 pour son projet « Crikus ».....	11060
Arrêté n° 2023-319 du 23 juin 2023 portant sur l'attribution d'un soutien de la Fondation La Rochelle Université à Maxime Gros, lauréat du prix DeepTech 2023 pour son projet « Chloroplast ».....	11061

Élections

Proclamation des résultats de l'élection du 5 juillet 2023 des représentants du personnel au sein du conseil médical départemental en formation plénière par les représentants du personnel titulaires membres du comité social d'administration d'établissement de La Rochelle Université.....	11062
---	-------

Délibérations

Délibération n° 2023-07-10-3-1 du 10 juillet 2023 portant révision des statuts de La Rochelle Université et de son règlement électoral

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 712-3 et L. 713-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu l'avis du Directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,
Vu l'avis du Directeur du Pôle Licences Collegium,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 29 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1 – Adoption des nouveaux statuts

Les statuts suivants, annexés à la présente délibération tels que modifiés en séance, sont adoptés :

- > statuts de La Rochelle Université,
- > statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,
- > statuts du Pôle Licences Collegium,
- > règlement électoral de l'Université.

Ils entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'article 28 et de l'annexe 2 des nouveaux statuts de La Rochelle Université qui entrent en vigueur immédiatement à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 2 – Abrogation des anciens statuts et règlement électoral

Les anciens statuts de La Rochelle Université, de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent, du Pôle Licences Collegium ainsi que le règlement électoral de l'Université sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 – Mesures transitoires – Compétences des composantes et départements d'enseignement

La Faculté de droit, de science politique et de management exerce la plénitude de ses compétences jusqu'au 31 août 2023. Cette composante est dissoute le 1^{er} septembre 2023, date à laquelle les départements d'enseignement, l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent et le Pôle Licences Collegium prennent en charge, chacun en ce qui les concerne et dans les conditions des nouveaux statuts adoptés par l'article 1, les compétences auparavant dévolues à la Faculté de droit, de science politique et de management.

Article 4 – Mesures transitoires – Conseil de l'IAE La Rochelle

A compter du 1^{er} septembre 2023, le conseil de l'IAE La Rochelle du département Management de l'ancienne Faculté de droit, de science politique et de management devient le conseil du département d'enseignement dénommé « IAE de La Rochelle » de l'Université. Le mandat des membres du conseil de l'IAE La Rochelle du département Management de l'ancienne Faculté de droit, de science politique et de management, dont celui du Président, est prorogé, au sein du conseil du département d'enseignement dénommé « IAE de La Rochelle », jusqu'au terme de leur mandat initial.

Le règlement intérieur du conseil de l'IAE La Rochelle du département Management de l'ancienne Faculté de droit, de science politique et de management demeure en vigueur au sein du conseil du département d'enseignement dénommé « IAE de La Rochelle » de l'Université jusqu'à l'adoption par ce dernier d'un nouveau règlement.

Article 5 – Mesures transitoires – Direction du département d’enseignement « IAE La Rochelle »

A compter du 1^{er} septembre 2023, les directeur et co-directeur du département Management de l’ancienne Faculté de droit, de science politique et de management deviennent respectivement directeur et directeur-adjoint du département d’enseignement dénommé « IAE de La Rochelle » de l’Université. Leur mandat est prorogé au sein de ce département d’enseignement jusqu’à l’adoption d’un nouveau règlement électoral par le conseil du département d’enseignement dénommé « IAE de La Rochelle » de l’Université ; à défaut, jusqu’au terme de leur mandat initial.

Le règlement électoral de l’ancienne Faculté de droit, de science politique et de management demeure en vigueur au sein du département d’enseignement dénommé « IAE de La Rochelle » de l’Université jusqu’à l’adoption par son conseil d’un nouveau règlement.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes

Les statuts modifiés seront consultables sur le site internet de La Rochelle Université à la date de leur entrée en vigueur.

Délibération n° 2023-07-10-3-2 du 10 juillet 2023 portant modification des statuts de la Fondation La Rochelle Université**Séance du 10 juillet 2023****LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Vu le code de l’éducation, notamment ses articles L. 123-3, L. 712-3, L. 719-12 et R. 719-194 et suivants,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu la délibération du 29 septembre 2008 portant création de la Fondation La Rochelle Université,

Vu la délibération n° 2021-07-05-5-1 portant modification des statuts de la Fondation La Rochelle Université,

Vu la délibération du conseil de gestion de la Fondation La Rochelle Université du 12 juin 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l’unanimité (30 voix)

ADOpte la révision des statuts de la Fondation La Rochelle Université joints en annexe de la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

Statuts de la Fondation La Rochelle Université*Version consolidée au 10 juillet 2023*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-3, L719-12 et R.719-194 et suivants ;
Vu le décret n° 93-77 du 20 janvier 1993 portant création et organisation provisoire de l'université de La Rochelle ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de La Rochelle Université ;
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université ;
Vu la délibération du 29 septembre 2008 portant création de la Fondation La Rochelle Université ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Rochelle Université n° 2023-07-10-3-2 du 10 juillet 2023 modifiant les statuts de la Fondation La Rochelle Université ;

PREAMBULE :

La Rochelle Université, établissement à taille humaine au service de son territoire, s'emploie à anticiper les réponses aux enjeux de la transition écologique. Développant l'interdisciplinarité et portée par sa dynamique d'excellence, l'Université a choisi d'orienter ses activités de recherche autour du thème « Littoral Urbain Durable et Intelligent ».

Entrepreneuse et innovante, La Rochelle Université, attachée à sa mission de service public, est caractérisée par sa capacité à insérer ses diplômés, la démarche partenariale de ses enseignants-chercheurs et ses liens étroits avec le monde de l'entreprise.

En 2009 La Rochelle Université a fait partie des 20 premières universités françaises à accéder à l'autonomie financière. Dans la continuité de ses nouvelles compétences, elle a souhaité créer sa Fondation universitaire pour connecter l'Université aux entreprises, organismes publics, associations et aux citoyens afin de soutenir des actions d'intérêt général en faveur notamment des étudiants, de la recherche et de la diffusion de la culture scientifique.

ARTICLE 1. DENOMINATION ET SIEGE DE LA FONDATION

La présente Fondation est une fondation universitaire au sens de l'article L 719-12 du code de l'éducation.

Elle est dépourvue de personnalité morale et bénéficie d'une autonomie financière.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi qu'aux présents statuts.

La Fondation est administrée par un conseil de gestion, assisté d'un bureau.

Le siège de la présente fondation universitaire est fixé au siège de La Rochelle Université situé au 23 Avenue Albert Einstein, 17 000 La Rochelle.

La Fondation universitaire prend la dénomination de « Fondation La Rochelle Université ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA FONDATION

La Fondation La Rochelle Université a pour objet de collecter des ressources pour soutenir toute œuvre ou activité d'intérêt général relevant des missions du service public de l'enseignement supérieur définies par l'article L.123-3 du code de l'éducation.

Sa mission est d'agir en faveur d'un futur désirable pour tous. Avec ses partenaires, elle partage la conviction que l'accès à la connaissance est une réponse possible pour relever les défis liés aux transitions auxquelles nous devons faire face et que c'est collectivement que nous y parviendrons.

En s'appuyant sur l'expertise de La Rochelle Université, qui a spécialisé sa recherche sur les enjeux de développement durable en zone littorale, elle mène des actions autour de 3 grands axes :

- **Accompagner les étudiants** : pour leur donner les moyens de bâtir et de s'insérer dans une société humaniste et durable.
- **Faire progresser les connaissances** : en soutenant la recherche et l'innovation pour accompagner la transition environnementale, énergétique, numérique et les problématiques sociales qui en découlent.
- **Contribuer à éclairer la société** : en ouvrant l'Université à tous les publics pour que chacun puisse comprendre les enjeux sociétaux afin d'être en capacité d'agir.

A titre d'exemples les moyens d'action de la Fondation peuvent être :

- **En faveur des étudiants** : le soutien à des actions de solidarité, de santé ou de bien-être, l'attribution de bourses ou de prix, l'accompagnement de projets d'engagement d'étudiants, le soutien à des événements fédérateurs, à des projets culturels, ou toute autre action appuyant les projets de sensibilisation ou de formation...
- **En faveur de la recherche** : le financement d'activités de recherche, d'acquisition de matériel scientifique, l'attribution de bourses, l'aide à la publication et à la diffusion de travaux de recherche, le soutien à l'organisation de colloques...
- **En faveur de la société** : soutien à des événements grand public ou s'adressant à des publics plus spécifiques, accompagnement d'événements ou de projets favorisant la diffusion scientifique, appui au rayonnement de l'Université...

ARTICLE 3. CONSEIL DE GESTION DE LA FONDATION

3.1 Composition et durée du mandat des membres du conseil de gestion

La Fondation La Rochelle Université est administrée par un conseil de gestion de 18 membres répartis en trois collèges. Tous les membres du conseil de gestion sont désignés sur proposition du Président de la Fondation, après consultation du Président de l'Université, des membres du bureau et des membres fondateurs, et élus par le conseil d'administration de l'Université :

- Collège des représentants de l'établissement

Il est composé de 7 membres.

Le président de l'Université est membre de droit du conseil de gestion. Les autres membres sont choisis parmi les référents filières. Les référents filières sont des enseignants-chercheurs experts d'une filière, dotés d'une vision globale en formation initiale, continue, alternance, recherche et innovation, qui jouent un rôle d'interface avec les acteurs socio-économiques.

- Collège des fondateurs

Le collège des fondateurs est composé de 6 membres.

Les fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la Fondation universitaire. Outre les premiers membres fondateurs, qui soutiennent la Fondation universitaire dès sa création, elle pourra accueillir de nouveaux membres fondateurs dans les conditions définies dans les présents statuts

- Collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées est composé de 5 membres.

Les personnalités qualifiées sont des personnes compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la Fondation universitaire.

Le mandat des membres du conseil de gestion a une durée de quatre ans ; il est renouvelable.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du conseil de gestion, le Président de l'Université – pour les collèges des représentants de l'établissement et des fondateurs – ou le Président de la Fondation – pour le collège des personnalités qualifiées – peut proposer la désignation d'un nouveau membre dans le collège concerné. Celle-ci est soumise au vote du conseil d'administration de l'Université. La désignation intervient pour la durée du mandat restant à courir.

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

chancelière des universités, assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation universitaire. Elle participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Elle peut se faire représenter à cette occasion. Elle peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation universitaire.

3.2 Fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la Fondation universitaire.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil de gestion ou au président de la Fondation universitaire, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la Fondation universitaire est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le Président de la Fondation, sur proposition du bureau.

Le conseil de gestion peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Les procès-verbaux seront établis par le bureau de la Fondation, validés par le Président de la Fondation et diffusés au Président de l'Université et aux membres du conseil de gestion par voix numérique.

3.3 Compétences du conseil de gestion

Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation universitaire. Il dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et par la réglementation en vigueur. Il délibère notamment sur :

- La désignation en son sein, du Président de la fondation, d'au moins un vice-président et des membres du bureau dans les conditions définies dans les présents statuts ;
- Le programme d'activité de la Fondation universitaire. A ce titre, il examine et détermine les typologies de projets susceptibles d'être soutenus par la Fondation. Il missionne le bureau pour valider tout au long de l'année les projets rentrant dans ce cadre et répondant aux missions de la Fondation ;
- Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation ;
- L'accueil de nouveaux membres fondateurs, sur proposition du bureau ;
- Le règlement intérieur dans les conditions définies dans les présents statuts.

Le conseil de gestion peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer certaines de ses compétences au Président de la fondation.

Les délibérations du conseil de gestion de la Fondation sont transmises au chef de l'établissement. Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et legs avec charges afférentes ou à l'exécution d'une délibération relative au recrutement et à la rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Le conseil de gestion peut valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 4. PRESIDENCE DE LA FONDATION

4.1 Le Président de la fondation

Le Président de la Fondation universitaire est désigné sur proposition du Président de l'université, au sein et par le conseil de gestion à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Son mandat est d'une durée de quatre ans renouvelables.

Il assure la représentation de la Fondation universitaire. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion. Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

Le Président de la Fondation universitaire est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation universitaire.

Il transmet au Président de l'Université toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion ou par le bureau et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions des dépenses et des recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

4.2 Le Président d'honneur de la Fondation

Le conseil de gestion peut désigner une Présidente ou un Président d'honneur. Cette désignation doit permettre de conserver un lien privilégié entre la Fondation et une personne ayant exercé le rôle de Présidente ou Président de la Fondation et ayant eu à ce titre une contribution particulièrement notable.

La qualité de membre du conseil de gestion n'est pas requise pour l'attribution du titre de Présidente ou Président d'honneur.

La Présidente ou le Président d'honneur est membre du bureau. Son mandat prend fin en même temps que le mandat des autres membres du bureau. Son mandat est renouvelable.

4.3 Les vice-présidents de la Fondation

Le conseil de gestion désigne un ou plusieurs vice-présidentes ou vice-présidents pour assister la Présidente ou le Président de la Fondation dans ses fonctions. Le mandat est d'une durée de quatre ans renouvelables.

Ils exercent les compétences qui leur sont déléguées par le conseil de gestion et peuvent recevoir délégation de signature du Président de la Fondation dans le domaine financier.

Le 1^{er} vice-président assure la suppléance du Président de la Fondation dans l'ensemble de ses attributions en cas d'empêchement temporaire du Président de la Fondation.

4.4 Début et fin de mandats des Président, Président d'honneur et vice-président

Le mandat des Président, Président d'honneur et vice(s)-président(s) prend fin à l'occasion du renouvellement général des membres du conseil de gestion.

Pour garantir une continuité de service, leurs fonctions prennent effectivement fin le jour de la première réunion du conseil de gestion, convoquée pour l'élection du Président, faisant suite au renouvellement intégral de ses membres du conseil et après l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 5. BUREAU DE LA FONDATION

Pour la préparation et l'exécution de ses délibérations, le conseil de gestion est assisté par un bureau composé d'au moins quatre membres, désignés en son sein par le conseil de gestion.

Le bureau est composé du Président de la Fondation universitaire, du ou des vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du bureau, le conseil de gestion désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président de la Fondation universitaire ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation universitaire est prépondérante. Les missions du bureau sont notamment les suivantes :

- Préparer les réunions du conseil de gestion, en fixant l'ordre du jour de celles-ci, ;
- Élaborer le compte-rendu des réunions du conseil de gestion ;
- Élaborer le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présenter au conseil de gestion ;
- Choisir les projets qui seront soutenus par la Fondation, dans le cadre des orientations fixées par le conseil de gestion
- Contrôler l'exécution matérielle des projets retenus.

Les missions du trésorier sont les suivantes :

- Informer les services financiers et comptables de l'Université de la comptabilité administrative de la Fondation universitaire ;
- Présenter annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au conseil de gestion ;
- Préparer le rapport financier présenté annuellement au conseil d'administration de l'Université.

Les missions du secrétaire du bureau sont d'assurer le secrétariat, sous la responsabilité du Président de séance, des séances du conseil de gestion et du bureau.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

Conformément à l'article R.719-197, les fonctions de membre du conseil de gestion et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Les frais de mission et autres dépenses exposés par les membres du bureau, du conseil de gestion et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la Fondation pourront être pris en charge sur le budget de la Fondation par référence aux conditions, tarifs et modalités de prise en charge fixés par les délibérations du Conseil d'administration et procédures de La Rochelle Université en vigueur en la matière à la date de la mission.

ARTICLE 7. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE LA FONDATION

La Fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université. Le budget propre prend la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la Fondation La Rochelle Université adopte les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses suivantes :

- Le régime budgétaire est celui des « crédits évaluatifs » ;
- Les recettes nouvelles ne nécessitent pas une décision budgétaire modificative d'approbation sauf en cas de modification substantielle de l'équilibre du budget.

Le conseil de gestion de la Fondation pourra décider la mise en place d'une régie d'avances et de recettes. Les modalités de fonctionnement de cette régie seront fixées par l'acte constitutif.

ARTICLE 8. DOTATION DE LA FONDATION

La dotation est initialement composée des apports des premiers membres fondateurs.

La dotation est accrue :

- Par les apports ultérieurs en dotation des membres fondateurs,
- Du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale,
- D'une fraction de l'excédent des ressources annuelles si nécessaire pour maintenir ou accroître sa valeur.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Le bureau décide chaque année de l'évolution de la dotation et en tient informé le Conseil de Gestion.

La liste des membres fondateurs, précisant les montants versés, constitue une annexe des présents statuts.

ARTICLE 9. RESSOURCES DE LA FONDATION

Les ressources annuelles de la Fondation universitaire se composent :

- Du revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- Des produits financiers ;
- Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la Fondation universitaire ;
- Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- Des produits des partenariats ;
- De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales et de toute autre institution ou organisme public ou non ;
- Et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.

ARTICLE 10. DEPENSES ET CHARGES DE LA FONDATION

La Fondation universitaire engage des dépenses dans le strict respect de son objet, tel que défini dans les présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation universitaire ;
- De subventions accordées à des personnes physiques ou morales en soutien à des projets et actions relevant de l'objet de la Fondation universitaire ;
- Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation universitaire ; Le cas échéant, des frais de gestion remboursés à La Rochelle Université selon une convention qui sera conclue entre la Fondation universitaire et La Rochelle Université ;
- De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Conformément à l'article R. 719-203 du code de l'éducation, les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne seront exécutoires, qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université.

ARTICLE 11. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES DE LA FONDATION

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des Fondations.

L'agent comptable de l'Université recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation. Il établit chaque année un compte financier propre à la Fondation universitaire qui est transmis au président de l'Université. Ce compte financier de la Fondation universitaire est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

ARTICLE 12. CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DE LA FONDATION

Le contrôle des activités de la Fondation universitaire est assuré par :

- Le conseil d'administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- Le commissaire aux comptes et son suppléant, nommé par le conseil d'administration de l'Université,
- La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation universitaire. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation universitaire.

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes et le juge des comptes.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION

Un règlement intérieur est établi sur proposition du bureau et adopté par le conseil de gestion. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, en particulier pour ce qui a trait à l'administration courante de la Fondation universitaire ainsi que les modalités et délais de convocation des instances.

ARTICLE 14. REVISION DES STATUTS DE LA FONDATION

Toute modification des statuts de la Fondation universitaire est soumise à l'approbation du conseil d'administration de La Rochelle Université après avis du conseil de gestion.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration de La Rochelle Université, après avis du conseil de gestion de la Fondation. Les modalités de la dissolution seront définies par cette délibération.

Annexe - Liste des membres fondateurs

Membres Fondateurs	Signataires	Poste occupé	Contribution dotation initiale
<i>Entreprises / Partenaires en 2009</i>			
ALSTOM (SA) Avenue du Commandant Lysiack 17440 AYTRE	François PAPIN	Directeur Général	25 000
APROGED (ASSOCIATION) Imb Diamant A 14 rue de la République 92800 PUTEAUX	Laurent PREVEL	Président	4 000
Aquarium de La Rochelle (SAS) Quai Louis Prunier BP4 17002 La Rochelle Cedex 1	Ambre COUTANT	Directrice Générale	1 000
CA 17 (SAS) 3 rue Franc Lapeyre 17 000 La Rochelle – France	François BAUDOIN	Président	1 500
BPACA 10 quai des Queyries B.P. 516 33072 Bordeaux Cedex	Sandrine REDON	Directrice de la communication	5 000
FFB - Fédération Française du Bâtiment (Organisation professionnelle) 26 rue Salvator Allende 86000 Poitiers	Daniel RIDORET	Président	10 000
Crédit Agricole Parc Atlantech 17000 La Rochelle	Jean-Guillaume MENES	Directeur Général	12 000
Crédit Coopératif 27 Quai Valin 17000 La Rochelle	Éric MAUMY	Directeur	2 000
ENGIE 4 rue du Pré-Médard 85280 Saint Benoit	Bruno ODIN	Délégué Régional	8 000
Groupe SCE – CREOCEAN rue Charles Tellier Zone Technocéan - Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	Denis VALANCE	Directeur Général	7 500
IRIUM (SAS) 13 rue Jacques Monod BP 90396 17001 La Rochelle Cedex1			1 500
LEA Nature (SA) Avenue Paul Angevin BP 47 17183 Périgny Cedex	Charles KLOBOUKOFF	Président Directeur Général	10 000

Membres Fondateurs	Signataires	Poste occupé	Contribution dotation initiale
Medef 17 (Organisation patronale) Téléport1 Arobase 2 BP 60253 86963 FUTUROSCOPE Chasseneuil Cedex	François INFANTES	Secrétaire Général Medef Régional	1 500
PEUPLADE 96 rue de la muse 17000 la rochelle France	Laurent ROSSINI		1 000
GRAND PORT MARITIME BP 70 394 17071 La Rochelle	Isabelle BONNABEAU	Directrice des Ressources Humaines	10 000
RIDORET (SA) 70 rue du Québec Chef de Baie 17041 La Rochelle Cedex 1	Jean-Baptiste RIDORET	Directeur Général	2 000
SMAM (Mutuelle) 45-49 avenue Jean Moulin 17034 La Rochelle Cedex 1	Jean-Marc SIMON	Directeur Général	4 000
UIMM de Charente- Maritime (Organisation Professionnelle) 3 rue Alphonse de Saintonge 17000 La Rochelle		Président	5 000
<i>Collectivités</i>			
Région PC <i>Devenue Région Nouvelle-Aquitaine</i> 15 rue de l'Ancienne Comédie BP575 86021 Poitiers Cedex			20 000
VALBIOTIS (2019) Rue Paul Vatine 17 180 Périgny	Sébastien PELTIER	Président du directoire	1 000
GROUPE MERLING (2019) 40 avenue Paul Langevin 17180 Périgny	Vincent MERLING	Président Directeur Général	2 500
TIPEE (2020) 8 rue Isabelle Autissier 17140 Lagord	Christophe PHILIPPONNEAU	Directeur Général	500

Délibération n° 2023-07-10-4-1 du 10 juillet 2023 relative au dispositif indemnitaire applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants : RIPEC C2 et PCA

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et L 954-2,
Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, notamment son article 3,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs du 18 janvier 2023,
Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement en date du 5 juillet 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (30 voix)

APPROUVE la répartition de l'indemnité fonctionnelle du régime indemnitaire des enseignants et chercheurs (RIPEC C2), la répartition des primes de charges administratives des enseignants et les modalités de leur conversion en décharge de service d'enseignement selon le tableau joint à la présente délibération.

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

ANNEXE 2 : DISPOSITIF INDEMNITAIRE ET DECHARGE DE SERVICE									
Valorisation de la fonction					Décharge	Prime RIPEC C2 ou PCA ou prime d'intéressement selon catégorie du personnel	Modalités de prise en décharge de la composante 2 du RIPEC ou de la PCA ou de la prime d'intéressement	Cotation groupe RIPEC (susceptible d'évoluer selon LDG ministérielles)	
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.1	Animation de projet scientifique	E.1.1	Coordination scientifique de projet de recherche en réseaux nationaux ou internationaux	Coordination de projet, sur financement du projet exclusivement : ERC ou coordination d'un projet collaboratif Horizon Europe décharge de 96h/dt Autre projet collaboratif ou monobénéficiaire : décharge de 64 h/dt maximum sur avis du CACR Montage d'un projet collaboratif Horizon Europe avec soutien du projet Excel'LR : 96 HETD, selon processus défini par l'ILUDI. En l'absence de dépôt de projet mise en place d'une modulation de service à la hausse sur les 2 années universitaires suivantes de manière à ce que les obligations de service soient en moyenne de 240 HETD/an.	oui selon projet	non	Sans objet	groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.2	Responsabilité au titre de l'école doctorale	E.2.1	Direction de l'école doctorale	24 h/dt		24 h/dt	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.2	Responsabilité au titre de l'école doctorale	E.2.3	Direction adjointe de l'école doctorale	12 h/dt		12 h/dt	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.3	Direction d'une équipe de recherche ou d'une unité d'appui à la recherche	E.3.1	Direction d'une UMR	Décharge 96 h/dt + RIPEC C2 selon effectifs du laboratoire dont personnel CNRS Plus de 80 : 96h/dt Entre 41 et 80 : 64 h/dt Entre 21 et 40 : 48 h/dt Si la direction de l'UMR n'est pas assurée par un personnel de l'établissement, 50% maximum de sa valorisation peut être mobilisée pour une direction adjointe assurée par un personnel de l'établissement.	96 h/dt	oui selon effectifs	Sans objet	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.3	Direction d'une équipe de recherche ou d'une unité d'appui à la recherche	E.3.2	Direction d'une équipe de recherche propre - Effectif supérieur à 40	Décharge 64 h/dt + RIPEC C2 selon effectifs du laboratoire Plus de 80 : 96h/dt Entre 41 et 80 : 64 h/dt	64 h/dt	oui selon effectifs	Sans objet	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.3	Direction d'une équipe de recherche ou d'une unité d'appui à la recherche	E.3.3	Direction d'une équipe de recherche propre - Effectif inférieur ou égal à 40	RIPEC C2 selon effectifs du laboratoire Entre 21 et 40 : 48 h/dt Entre 10 et 20 : 24 h/dt Moins de 10 : 12 h/dt		oui selon effectifs	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.3	Direction d'une équipe de recherche ou d'une unité d'appui à la recherche	E.3.4	Direction de l'UAR Pélagis	48 h/dt		48 h/dt	Par tranche de 12h	groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.4	Direction d'une fédération labellisée	E.4.1	Direction de la fédération LUDI	96 h/dt		96 h/dt	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.4	Direction d'une fédération labellisée	E.4.2	Direction adjointe de la fédération LUDI/Bureau de la fédération LUDI	Arbitrages à prendre - décision reportée à l'automne si nécessaire.				groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
E. Animation, encadrement ou valorisation de la recherche	E.4	Direction d'une fédération labellisée	E.4.3	Direction d'une fédération autre	24 h/dt		24 h/dt	Par tranche de 12h	groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;

ANNEXE 2 : DISPOSITIF INDEMNITAIRE ET DECHARGE DE SERVICE					Décharge	Prime RIPEC C2 ou PCA ou prime d'intéressement selon catégorie du personnel	Modalités de prise en décharge de la composante 2 du RIPEC ou de la PCA ou de la prime d'intéressement	Cotation groupe RIPEC (susceptible d'évoluer selon LDG ministérielles)
Valorisation de la fonction								
F.Direction de l'établissement	F1	Présidence	F.1.1	Présidence	Prime d'administration et décharge totale (192 ou 384 hetsd)	oui complète	PA	Sens objet
F.Direction de l'établissement	F2	Vices-présidences	F.2.1	Vice-présidence statutaire, CA, CFVU et CR	RIPEC C2 172 hetsd et décharge totale	oui complète	172 hetsd	Sens objet
F.Direction de l'établissement	F2	Vices-présidences	F.2.2	Vice-présidence non statutaire	120 hetsd RIPEC C2 ou décharge 80 hetsd + RIPEC C2 60 hetsd		120 HETD	Par tranche de 12h
F.Direction de l'établissement	F3	Vices-présidences	F.3.1	Conseiller auprès de la présidence	64 hetsd		> 64 hetsd	Par tranche de 12h
F.Direction de l'établissement	F4	Charges de mission temporaires	F.4.1	Mission d'une durée maximum de 18 mois	Prime versée l'issue de la mission (durée maximum de 18 mois, après évaluation des résultats) montant à définir selon ampleur de la mission et avant son début.		Oui	Sens objet
G. Direction de composante de l'établissement	G.1	Direction du Pôle Licences Collegium	G.1.1	<p>DIRECTION COLLEGIUM</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est en interface avec la présidence de l'Université - Coordonne les demandes et priorise les besoins budgétaires et en emplois - Gère les moyens collectifs financiers du Collegium - Définit les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, dans le cadre défini avec la Présidence, en veillant aux approches interdisciplinaires et compétences dans les parcours licences - Assure, en relation avec les Directeurs adjoints et les VP concernés, la mise en relation du Collégium avec le monde institutionnel, économique et social et les partenariats en formation au niveau licence et licence pro hors IUT (régionaux, nationaux et internationaux) - Assure, en interaction avec les services supports et les départements, le pilotage, la démarche qualité et l'évaluation des activités du Collegium - Pilote le dispositif d'orientation et d'accompagnement des étudiants en licence - Veille à la qualité de la vie étudiante - Assure la relation avec les autres composantes et représente la composante au sein des différentes conseils et commissions 	RIPEC C2 144 hetsd et décharge 128 hetsd	128 hetsd	144 hetsd	Sens objet
G. Direction de composante de l'établissement	G.1	Directions adjointes du Pôle Licences Collegium	G.1.2	<p>DIRECTION ADJOINTE -3/+8</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assure la relation avec les lycées, est le relai et l'interlocuteur privilégié et identifié auprès des lycées - Garantit, par un ensemble d'initiatives, la continuité des enseignements du supérieur par rapport à ceux du lycée, et affirme la notion de spécialisation progressive des études dans le supérieur - Fait connaître l'Université, l'offre de formation, les activités de Recherche de La Rochelle Université, les dispositifs d'accompagnement possibles et les modes d'apprentissage auprès des acteurs du secondaire - Assure des interventions au sein des lycées et des événements au sein de La Rochelle Université (journées d'immersion etc.) - Assure du lien avec les acteurs de l'orientation sur le territoire (proviseurs d'établissement, conseillers d'orientation, professeurs principaux...) - Renforce les partenariats existants avec les lycées et en met en place de nouveaux 	48 hetsd		48 hetsd	Par tranche de 12h
G. Direction de composante de l'établissement	G.1	Directions adjointes du Pôle Licences Collegium	G.1.2	<p>DIRECTION ADJOINTE PEDAGOGIE INNOVANTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifie les bonnes pratiques pédagogiques en interne, les fait connaître et en propose de nouvelles en collaboration avec les directeurs de départements et les services concernés (SPI, NCU...) - Communique et vulgarise les pratiques, démarches et outils pédagogiques innovants, digitaux ou non - Favorise l'adoption de pratiques innovantes par les enseignants - Est l'interlocuteur privilégié du Collegium pour les projets relatifs à la pédagogie innovante - Est en forte relation avec le directeur adjoint à l'interdisciplinarité au sein de l'Institut, le VP Numérique et le VPCFVU pour une politique pédagogique et interdisciplinaire intégrée. 	48 hetsd		48 hetsd	Par tranche de 12h
G. Direction de composante de l'établissement	G.1	Directions adjointes du Pôle Licences Collegium	G.1.2	<p>DIRECTION ADJOINTE RELATIONS INTERNATIONALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - En lien avec les acteurs de la MDI, le VPRI et le Directeur Adjoint RI de l'Institut, est le relai de la politique internationale de La Rochelle Université pour le Collegium - Fait état des éléments relatifs aux mobilités entrantes / sortantes au sein du Collegium, en réalise l'organisation et le suivi - Veille à la réalisation et la promotion de partenariats internationaux - Participe à la Commission RI en tant que représentant du Collegium et assure la transmission d'informations entre la Commission RI et l'équipe de direction du Collegium - Est l'interlocuteur privilégié du Collegium pour les projets relatifs à l'International (ex EU CONEXUS). 	48 hetsd		48 hetsd	Par tranche de 12h

ANNEXE 2 : DISPOSITIF INDEMNITAIRE ET DECHARGE DE SERVICE								
Valorisation de la fonction					Décharge	Prime RIPEC C2 ou PCA ou prime d'intéressement selon catégorie du personnel	Modalités de prise en décharge de la composante 2 du RIPEC ou de la PCA ou de la prime d'intéressement	Cotation groupe RIPEC (susceptible d'évoluer selon LDG ministérielles)
G. Direction de composante de l'établissement	G.1	Directions adjointes du Pôle Licences Collegium	G.1.2 DIRECTION ADJOINTE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE - Assure les liens avec le monde socio-économique et les relations entreprises pour le Collegium - Anime le réseau des référents en lien avec le Coordinateur IDSE - Participe à la Commission IDSE en tant que représentant du Collegium et assure la transmission d'informations entre la Commission IDSE et l'équipe de direction du Collegium - Est en forte relation avec le directeur adjoint IDSE au sein de l'Institut, le VP IDSE et le Coordinateur IDSE pour une politique IDSE intégrée - Est l'interlocuteur privilégié du Collegium pour les projets relatifs à l'innovation et au développement socio-économique (ex : CampusInnov)	48 hets		48 hets	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 13 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.2	Directions de départements	G.2.1 DIRECTION DEPARTEMENT du collegium Dans le cadre fixé par l'établissement et au titre d'un socle commun de missions reconnues à la fois au Pôle Licences Pôle Licences Collegium et à l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent, les directeurs et directrices de départements gèrent les ressources du département et à ce titre : > organisent l'interdisciplinarité ; > constituent les services d'enseignement des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs du département ; > sélectionnent les intervenants internes et extérieurs pour les cours relevant du département et recensent leurs heures, après échanges avec les directrices et directeurs de masters et les directeurs et directrices des études de licence ; > contribuent aux travaux préparatoires de la campagne d'emplois en matière d'emplois d'enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs ; > participent aux recrutements des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, titulaires et contractuels et à l'élaboration des profils ; > organisent la communication et la promotion des formations du département (journées portes ouvertes, salons) ; > gèrent les salles de travaux pratiques et matériels réservés aux enseignements du département ; > sont responsables de la sécurité et de la sûreté des personnes relevant du département, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail, et de l'hygiène et la sécurité des salles dédiés aux travaux pratiques relevant du département. Au niveau du Pôle Licences Collegium, les directeurs et directrices de départements : > sont les interlocuteurs principaux du comité de direction pour la communauté disciplinaire de leur département ; > préparent et exécutent, en coordination avec les services, le budget alloué au département pour les dépenses du Pôle Licences Collegium, y compris les dépenses mixtes.	En fonction des effectifs étudiants au 15 janvier de l'année N, pour l'année universitaire N/N+1, avec un plancher de 24 hets et un plafond de 48 hets et selon un modèle intégrant le nombre de mentions (1 mention de master étant décomptée 0,3 celles-déposant principalement sur l'Institut LUDI), les effectifs enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi que les effectifs étudiants de licence et licence professionnelle rattachés au département*. Concernant le département de droit, 18 hets étant attribués aux sections (droit privé, droit public et science politique, histoire du droit et des institutions) le montant alloué ne peut être supérieur à 30 hets. La direction du département IAE La Rochelle est valorisée selon la référence G.3.3 en lien avec les caractéristiques spécifiques de ce département, telles que prévues aux statuts du Pôle (cf. évolutions à venir des statuts liées à l'intégration de la FOSPM à l'ILLUDI)		oui	Par tranche de 12h	groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.3	Responsable de l'informatique transversale	G.3.1 Organisation et pilotage de l'informatique transversale pour l'établissement	48 hets		oui	Par tranche de 12h	groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.4	Direction de l'Institut LUDI	G.4.1 DIRECTION INSTITUT LUDI Lorsque la direction de l'Institut est assurée par le VP recherche, les primes et décharges correspondant à ces deux fonctions ne sont pas cumulables. - Est en interface avec la Présidence de l'Université, négocie un CDP, les moyens alloués à la recherche (à partir de la consolidation des expressions de besoins remontés des laboratoires (notamment en termes d'emplois) et les moyens alloués à la formation - Gère les moyens collectifs financiers de l'Institut - Pilote la stratégie intégrée recherche – formation, les moyens, une stratégie RH et une politique des talents à l'échelle de l'Institut autour des projets élaborés par les écoles - Pilote les programmes de formation M et D, les programmes de recherche et la coordination entre les écoles et l'école doctorale - Met en œuvre la politique qualité et l'évaluation des activités de l'Institut - Définit les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, dans le cadre défini avec la Présidence, en veillant aux approches interdisciplinaires et compétences dans les parcours master - Assure, en relation avec les Directeurs adjoints et les VP concernés, la mise en relation du Collégium avec le monde institutionnel, économique et social et les partenariats en formation ou en recherche au niveau masters doctorats (régionaux, nationaux et internationaux) - Pilote le dispositif d'orientation et d'accompagnement des étudiants en master et doctorat - Assure la relation avec les autres composantes.	RIPEC C2 144 hets et décharges 128 hets	128 hets	144 hets	Sans objet	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 13 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.4	Direction adjointe de l'Institut LUDI	G.4.2 DIRECTION ADJOINTE INTERDISCIPLINAIRE - Identifie les bonnes pratiques interdisciplinaires, les fait connaître et en propose de nouvelles - Communique et vulgarise les pratiques, démarches et outils favorisant l'interdisciplinarité - Favorise l'adoption de l'interdisciplinarité - Est l'interlocuteur privilégié de l'Institut pour les projets relatifs à l'interdisciplinarité - Est en forte relation avec le directeur adjoint à la pédagogie innovante au sein de l'Institut, le VP Numérique et le VPCPVU pour une politique pédagogique et interdisciplinaire intégrée	48 hets		48 hets	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 13 000 € ;

ANNEXE 2 : DISPOSITIF INDEMNITAIRE ET DECHARGE DE SERVICE									
Valorisation de la fonction					Décharge	Prime RIPEC C2 ou PCA ou prime d'intéressement selon catégorie du personnel	Modalités de prise en décharge de la composante 2 du RIPEC ou de la PCA ou de la prime d'intéressement	Cotation groupe RIPEC (susceptible d'évoluer selon LDG ministérielles)	
G. Direction de composante de l'établissement	G.4	Direction adjointe de l'Institut LUDI	G.4.2	DIRECTION ADJOINTE RELATIONS INTERNATIONALES - En lien avec les acteurs de la MDI, le VPRI et le Directeur Adjoint RI du Collegium, est le relai de la politique internationale de La Rochelle Université pour l'Institut - Fait état des éléments relatifs aux mobilités entrantes / sortantes au sein de l'Institut, en réalise l'organisation et le suivi - Veille à la réalisation et la promotion de partenariats internationaux - Participe à la Commission RI en tant que représentant de l'Institut et assure la transmission d'informations entre la Commission RI et l'équipe de direction de l'Institut - Est l'interlocuteur privilégié de l'Institut pour les projets relatifs à l'International (ex EU CONEXUS)	48 htd		48 htd	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.4	Direction adjointe de l'Institut LUDI	G.4.2	DIRECTION ADJOINTE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE - Assure les liens avec le monde socio-économique et les relations entreprises pour l'Institut - Anime le réseau des référents en lien avec le Coordinateur IDSE - Participe à la Commission IDSE en tant que représentant de l'Institut et assure la transmission d'informations entre la Commission IDSE et l'équipe de direction de l'Institut - Est en forte relation avec le directeur adjoint IDSE au sein du Collegium, le VP IDSE et le Coordinateur IDSE pour une politique IDSE intégrée - Est l'interlocuteur privilégié de l'Institut pour les projets relatifs à l'innovation et au développement socio-économique (ex : Campusinnov)	48 htd		48 htd	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.4	Direction adjointe de l'Institut LUDI		Direction adjointe à l'alternance (cf. évolution des statuts de l'ILUDI en relation avec l'intégration de la FDSPM)	48 htd		48 htd	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.4	Direction adjointe de l'Institut LUDI		Direction adjointe aux relations institutionnelles ((cf. évolution des statuts de l'ILUDI en relation avec l'intégration de la FDSPM)	48 htd		48 htd	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.5	Direction de l'IAE	G.5.3	DIRECTION IAE	72 htd		72 htd	Par tranche de 12h	groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.6	Direction de l'IUT	G.6.1	DIRECTION IUT	PA + décharge des 2/3 du service (EC ou enseignant)	2/3 du service	PA	Sans objet	
G. Direction de composante de l'établissement	G.6	Direction de l'IUT	G.6.2	DIRECTION ADJOINTE IUT	64 htd		64 htd	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
G. Direction de composante de l'établissement	G.6	Direction de l'IUT	G.6.3	DIRECTION DE DEPARTEMENT IUT	76 htd		76 htd	Par tranche de 12h	groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
H. Autres missions transversales	H1	Direction de service commun	H.1.1	Service commun de l'établissement sous la direction d'un enseignant-chercheur ou enseignant	48 htd		48 htd	Par tranche de 12h	groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
H. Autres missions transversales	H2	Direction d'un institut	H.2.1	IUAP/Roi Sejong/Confucius	24 htd / institut sur ressources propres pour les instituts Confucius et Roi Séjong		24 htd	Par tranche de 12h	groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
H. Autres missions transversales	H3	Déontologie	H.3.1	La/le référent-e déontologue exerce un rôle de prévention, de formation et de vigilance auprès de l'ensemble de la communauté universitaire. Elle/il reçoit les demandes d'information en matière de déontologie et apporte son expertise sur l'application des obligations et principes déontologiques dans l'exercice quotidien des fonctions des agent-es, et sur les risques juridiques encourus en cas de manquement. Elle/il recueille et instruit également les allégations relatives aux manquements à la déontologie, notamment les situations susceptibles d'être qualifiées de conflit d'intérêts.	24 htd prime ou décharge			Par tranche de 12h	groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;

ANNEXE 2 : DISPOSITIF INDEMNITAIRE ET DECHARGE DE SERVICE								
Valorisation de la fonction					Décharge	Prime RIPEC C2 ou PCA ou prime d'intéressement selon catégorie du personnel	Modalités de prise en décharge de la composante 2 du RIPEC ou de la PCA ou de la prime d'intéressement	Cotation groupe RIPEC (susceptible d'évoluer selon LDG ministérielles)
H. Autres missions transversales	H.3	Référent intégrité scientifique	H.3.2	participer à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique en lien avec le ou la référent-e déontologue, coordonner les actions de sensibilisation et de formation et organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique instruire les questions et signalements recevables relatifs à de tels manquements dont il ou elle est saisi garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements transmettre dans les meilleurs délais à l'organe compétent de l'établissement un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soient signalées aux parties concernées signaler au président de l'Université les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique	24 hetd prime ou décharge	24 hetd	Par tranche de 12h	groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
H. Autres missions transversales	H.3	Médiatrice de l'établissement	H.3.3	Le/la médiateur-ice a pour mission de recevoir et examiner les demandes relatives à des litiges non résolus à un 1er stade : litige avec une ou plusieurs personnes dépendant de l'Université, dès lors qu'elles considèrent que ce conflit est préjudiciable à leurs intérêts litige avec l'administration, dès lors que celle-ci rend une décision non-favorable à leur égard, et qu'un désaccord persiste suite à l'explication qui leur a été fournie. Le/la médiateur-ice peut aussi recevoir toutes informations de la part de personnes tierces à un conflit dont les victimes n'oseraient pas saisir les responsables de l'Université, dès lors que ces conflits sont préjudiciables à leurs intérêts ou sont générateurs de risques pour l'établissement. Il/elle peut enfin recevoir toutes demandes ou informations de personnes extérieures à l'Université qui laisseraient supposer l'existence d'une situation conflictuelle dont les victimes dépendent de l'Université.	24 hetd prime ou décharge	24 hetd	Par tranche de 12h	groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;

Délibération n° 2023-07-10-4-2 du 10 juillet 2023 relative à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) attribuée aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF)

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifié fixant les taux de la prime d'excellence scientifique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n°2014-04-14-2-1 relative à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR),
Vu la délibération n°2017-07-10-4-1 relative aux montants de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) attribuée aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF),
Vu l'avis favorable de la commission de la recherche en sa séance du 20 juin 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (30 voix)

APPROUVE :

- > les montants suivants de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) attribuée aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France et pour la durée de leur délégation :
 - pour les membres juniors, 8 900 € (brut annuel),
 - pour les membres seniors, 12 900 € (brut annuel) ;
- > la périodicité mensuelle de versement de la PEDR ;
- > la possibilité de convertir annuellement la prime en décharge de service par décision du président de l'Université, sur avis favorables du directeur de département et du directeur de composante, à la condition d'assurer un service annuel d'enseignement de 64 heTD au minimum ;
- > l'abrogation des dispositions de la délibération n°2014-04-14-2-1 relative à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) et de la délibération n°2017-07-10-4-1 relative aux montants de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) attribuée aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF).

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2023-07-10-5-2-1 du 10 juillet 2023 fixant le montant maximum des cadeaux attribués annuellement à chaque personnel de La Rochelle Université et les dépenses de représentation à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2021-989 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de fixation du plafond de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté en vigueur fixant le plafond de la Sécurité sociale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (28 voix)

FIXE :

Article 1 - Le montant global de l'ensemble des cadeaux attribués à un salarié de l'Université au cours de l'année civile et des dépenses de représentation à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur.

Article 2 - La liste des dépenses autorisées dans le cadre de la gestion des ressources humaines :

- cadeaux de départ de l'Université,
- cadeaux de départ à la retraite,
- les actions en faveur du personnel centralisées par la DRRH,
- médailles et décorations,
- gerbes de deuil en cas de décès d'un agent, d'un ancien agent, du conjoint d'un agent, d'un descendant direct d'un agent.

Article 3 - La liste des dépenses autorisées dans le cadre des relations publiques :

- de cadeaux de bienvenue dans le cadre de l'accueil à LRUniv d'une ou plusieurs personnalités extérieures,
- de cadeaux de courtoisie pour une ou plusieurs personnalités extérieures dans le cadre du déplacement à l'extérieur des personnels de LRUniv.

Article 4 - Cette décision abroge la délibération n° 2011-03-14-3-3 du 14 mars 2011 relative aux dépenses de représentation.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2023-07-10-5-2-2 du 10 juillet 2023 relative à la fixation d'un plafond de remboursement pour les prestations de restauration (hors missions)

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (28 voix)

FIXE un montant maximum autorisé dans le cadre des frais de restauration selon les classifications ci-dessous :

Article 1 - Le taux maximum autorisé par convive, lors de repas d'affaires ou de repas de travail est fixé à 30 € TTC pour les personnels de La Rochelle Université et les personnalités extérieures.

Article 2 - Le taux maximum autorisé par convive, lors de repas d'affaires ou de repas de travail est fixé à 60 € TTC pour les personnalités extérieures de La Rochelle Université dont des experts ou invités de prestige.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2023-07-10-5-2-3 du 10 juillet 2023 relative à l'adoption du tarif des gobelets réutilisables mis en vente dans les distributeurs de boissons de La Rochelle Université

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu le code de la concurrence, notamment son article L. 410-1,
Vu la directrice européenne n° 2005/29/CEDU du 11 mai 2005,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Considérant la politique incitative et volontariste de développement durable et responsabilité sociétale portée par l'Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (28 voix)

FIXE à deux euros le tarif des gobelets réutilisables au logo de l'Université vendus au sein de l'ensemble des locaux de l'établissement.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2023-07-10-5-2-4 du 10 juillet 2023 approuvant les tarifs des objets promotionnels de La Rochelle Université

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu le code de la concurrence, notamment son article L. 410-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (28 voix)

APPROUVE les tarifs des objets promotionnels de La Rochelle Université présentés en annexe.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

GRILLE DES TARIFS - OBJETS PROMOTIONNELS Direction de la communication - 2023		
Dénomination	Tarif TTC APUR	Tarif TTC composantes et services
Papeterie		
Crayon de papier	0,30 €	0,50 €
Stylo bille	0,50 €	0,70 €
Bloc-notes A5	1,50 €	2,00 €
Bloc-notes A4	2,00 €	2,50 €
Bloc post-it	0,80 €	1,00 €
Chemise à rabats	1,00 €	1,50 €
Sticker	0,10 €	0,10 €
Carnet de notes	5,50 €	6,00 €
Conférencier A5	8,00 €	10,00 €
Boisson		
Tasse	7,00 €	8,00 €
Bouteille isotherme	21,00 €	22,00 €
Événement		
Tour de cou	0,50 €	1,00 €
Porte-badge	0,40 €	0,50 €
Voyage		
Tote bag	4,00 €	5,00 €
Parapluie pliable	13,00 €	15,00 €
Numérique		
Clé USB	5,00 €	6,00 €
Cache-Cam	2,00 €	2,50 €
Textile		
Sweat à capuche	28,00 €	29,00 €
Casquette	14,00 €	15,00 €
T-shirt	14,00 €	15,00 €
Pin's	2,00 €	2,00 €
Affichage		
Affiche A2	9,00 €	10,00 €
Carte postale	1,50 €	2 € le lot 10€

Délibération n° 2023-07-10-5-3-1 du 10 juillet 2023 relative aux nouvelles modalités de prélèvement sur les contrats et autres ressources propres de la recherche et hors recherche

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (29 voix)

APPROUVE les modalités du prélèvement des contrats et autres ressources propres de la recherche et hors recherche telles que décrites dans l'annexe jointe à la présente délibération. Ces nouvelles modalités sont applicables à compter de la date de publication de la présente délibération au registre des actes administratifs de La Rochelle Université, à l'exception des contrats dont le dépôt de projet est antérieur à cette date.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes

**Modalités du prélèvement sur les contrats
et autres ressources propres de la recherche**

Taux : 20 %

Répartition du prélèvement en 2 parts égales de 10% entre :

- L'établissement pour charges de structures ;
- L'Institut LUDI (CRB12) pour la recherche.

Périmètre d'application

Tous les contrats, conventions, prestations (incluant les bons de commande émis par des entités tierces) et autres ressources propres (sur appels à projets ou autre) donnant lieu à une recette.

Exclusions

Sont exclus de prélèvement :

- Les recettes venant soutenir un événement scientifique (colloque, journée d'étude),
- Les recettes correspondant à des remboursements (indemnisation assurance, IJSS, remboursement de frais),
- Les projets du programme MSCA de Horizon Europe,
- Les financements de contrats doctoraux, y compris les cofinancements associés ou compléments de financement de ces contrats,
- Les financements visant à compléter des crédits de personnel en raison de changements réglementaires indépendamment du choix du laboratoire.

Prise en compte des règles du financeur / partenaire

Le taux de l'établissement s'applique dans la limite des règles de gestion imposées par le financeur / partenaire prévues dans la convention ou formalisées dans un règlement financier (ou assimilé).

Quand le prélèvement est autorisé par le financeur / partenaire, la répartition est proratisée sur la base du taux autorisé par celui-ci.

Dans le cas particulier de l'ANR, l'établissement se conformera au règlement financier applicable de l'Agence en ce qui concerne les parts « préciput gestionnaire » et « préciput laboratoire ».

Entrée en application

Les nouvelles modalités sont applicables à compter de la date de publication au RAA, à l'exception des contrats dont le dépôt de projet est antérieur à cette date.

Modalités du prélèvement sur les contrats et autres ressources propres hors recherche

Taux : 20 %

Répartition du prélèvement en 3 parts :

- 60 % pour l'établissement pour charges de structures ;
- 25 % pour le CRB ;
- 15 % pour le SO.

Périmètre d'application

Tous les contrats, conventions, prestations non assurées par des services support de l'établissement (incluant les bons de commande émis par des entités externes) et autres ressources propres (sur appels à projets ou autre) donnant lieu à une recette.

Exclusions

Sont exclus de prélèvement :

- Les conventions individuelles ;
- Les recettes perçues pour la Fondation ;
- Les prestations assurées/recettes perçues par les services support de l'établissement ;
- Les conventions de formation déjà budgétées en coût complet avec reversement aux parties prenantes ;
- Les subventions dont l'objet est pré-déterminé au bénéfice direct des étudiants (remise de prix, sorties pédagogiques...).

Prise en compte des règles du financeur / partenaire

Le taux de l'établissement s'applique dans la limite des règles de gestion imposées par le financeur / partenaire prévues dans la convention ou formalisées dans un règlement financier (ou assimilé).

Quand le prélèvement est autorisé par le financeur / partenaire, la répartition est proratisée sur la base du taux autorisé par celui-ci.

Entrée en application

Les nouvelles modalités sont applicables à compter de la date de publication au RAA, à l'exception des contrats dont le dépôt de projet était antérieur à cette date.

Délibération n° 2023-07-10-5-3-2 du 10 juillet 2023 relative aux règles d'utilisation du solde financier d'un projet (gestion du reliquat)

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-57 Code de l'éducation,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (29 voix),

APPROUVE les règles d'utilisation du solde financier d'un projet pluriannuel telles que définies dans le guide de la gestion des reliquats annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

La Rochelle
Université

D'ici, on voit + loin !

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES ACHATS
PUBLICS

GESTION DES RELIQUATS

— SOLDE DES PROJETS PLURIANNUELS

univ-larochelle.fr

Sommaire

1. Définir le reliquat.....	3
1.1. Rappel de la réglementation.....	3
1.2. Le périmètre : quelles recettes sont concernées ?.....	3
1.3. Calcul du solde du projet.....	4
2. Règle d'utilisation du reliquat.....	4
2.1. Temporalité.....	4
2.2. La sécurisation de la gestion du reliquat.....	4
2.3. Les étapes de la demande d'ouverture des crédits « reliquats ».....	5
2.4. Synthèse des projets à ouvrir sur ou hors opération.....	5

1. Définir le reliquat

Le reliquat, selon le guide de gestion des opérations pluriannuelles de l'AMUE, se définit comme la contribution du financeur diminuée des coûts du projet ainsi que des dépenses indirectes déjà financées.

Ce reliquat disponible peut correspondre à des notions variables selon les types d'opérations. Il peut s'agir en partie du forfait correspondant aux frais généraux revenant à l'établissement ou de l'excédent calculé par rapport au coût complet.

Pour permettre le calcul définitif du solde, la validation des dépenses par le financeur ou le quitus de fin de projet est indispensable.

Le solde du projet peut ensuite être calculer.

1. 1. Rappel de la réglementation

Les recettes annuelles ne sont pas reportables (Art. R719-57 Code de l'éducation).

Pour les opérations pluriannuelles, le ministère préconise de ne pas prolonger les ressources au-delà d'un an après la date de fin de l'opération.

Les projets totalement réalisés, justifiés, encaissés, peuvent être reportés après accord du financeur et sur autorisation du Conseil d'Administration,

La prolongation des ressources est toujours sous réserve de la soutenabilité financière de l'établissement. Entre autres, l'établissement pourra également imposer une nature de dépense (investissement, par exemple).

Le montant global des ressources reportées sera identifié et porté à la connaissance du Conseil d'Administration dans le cadre du vote du budget initial, en précisant également les opérations déficitaires et celles en sous-exécution.

Le commissaire aux comptes précise que le solde (reliquat) des recettes affectées (financement avec contrepartie) ne pourra pas être exécuté sur l'opération.

1. 2. Le périmètre : quelles recettes sont concernées ?

Il s'agit uniquement des projets pluriannuels.

Les financeurs qui imposent la prolongation du projet par avenant et la conditionne à la poursuite du projet, un avenant devra impérativement lui être soumis pour utiliser les fonds. L'avenant signé permettra de prolonger l'opération puisque l'objet initial de l'opération est simplement poursuivi.

Les cas de réouverture des opérations sont synthétisés au dernier paragraphe.

Aussi, concernant les prestations ou les conventions où seuls des livrables et non des Etats Récapitulatifs de Dépenses (ERD) doivent être fournis, il est d'usage de prévoir dans les conventions une ouverture des crédits jusqu'au 31/12/N.

De manière générale, cela ne concerne que les conventions qui ne sont pas à justifier financièrement puisque dans le cas contraire, l'établissement doit rembourser les sommes non utilisées au bailleur de fonds. Ainsi, les fonds reçus au titre de bailleur public tels que l'ANR et FUI sont ajustés en fonction des dépenses réalisées, justifiées et validées, il n'y a donc pas de reliquat.

Cependant certaines dépenses peuvent être déjà financées, d'où le reliquat.

Ce reliquat disponible peut correspondre à des notions variables selon les types d'opérations. Il peut s'agir en partie du forfait correspondant aux frais généraux revenant à l'établissement ou de l'excédent calculé par rapport au coût complet (par ex. la valorisation du temps de travail des personnels permanents).

1. 3. Calcul du solde du projet

Il s'agit de déterminer la mise à disposition des reliquats, une fois la convention terminée et d'éviter l'utilisation à tort des reliquats.

Reliquat = Contribution Financeur réelle (encaissement) – Coût du projet (AE/CP Projet) – Dépenses indirectes déjà financées (Frais de gestion / Overhead)

2. Règle d'utilisation du reliquat

2. 1. Temporalité

Pour permettre le calcul définitif du solde, il faut avoir obtenu la validation du financeur avec son engagement de paiement du dernier versement. (dont la part qui revient à l'établissement dans le cas de partenaires multiples).

A noter : Des différences de versement entre le montant annoncé et le versement constaté peuvent être dus aux frais bancaires et aux taux de change.

2. 2. La sécurisation de la gestion du reliquat

Les reliquats sont traités selon le principe de l'annualité budgétaire, avec une tolérance de report de 50% jusqu'au 31/12/N+1 (uniquement pour les reliquats dont le montant des AE (autorisations d'engagements) disponibles au 31/12/N seront supérieures à 2 000€).

Le calcul du solde du projet est déterminé par les services financiers de la Direction des Affaires Financières et des Achats Publics, en lien avec le porteur de projet, ses gestionnaires financiers et ses gestionnaires budgétaires.

La DAFAP notifiera le montant du reliquat pouvant faire l'objet d'une ouverture de crédits. Le cas échéant, le montant pourra être diminué des éventuels soldes négatifs des opérations portées au sein du CRB. Le CRB répartira ensuite les reliquats au niveau SO.

Les étapes préalables sont :

- Arrêter le montant du reliquat **après la date de fin de la contractualisation**. Il faut que la période de contractualisation soit échue pour établir le solde. **Pour une prolongation de crédits dans les mêmes dispositions que l'objet du financement, un avenant devra être sollicité auprès du financeur.**
- S'assurer du dernier encaissement (ou promesse de versement chiffrée du financeur).
- S'assurer de la soutenabilité financière pluriannuelle à l'échelle de l'établissement. Notamment, et à titre d'exemple, si l'établissement est en insuffisance d'autofinancement, les reports ne seront pas admis.
- Indiquer la nature des dépenses prévues avec les reliquats (présentation d'un budget prévisionnel par le porteur de projet). Concernant les dépenses d'investissement, l'amortissement sera supporté par l'établissement. Toujours selon l'état de santé financière de l'établissement, un fléchage pourra être effectué sur le type de dépenses (investissement, fonctionnement, personnel).
- Déterminer la part à ouvrir après les prélèvements établissements effectués
- Ouvrir le montant du reliquat sur une ligne budgétaire distincte du projet.

2. 3. Les étapes de la demande d'ouverture des crédits « reliquats »

Après accord entre le service demandeur et la DAFAP, le gestionnaire CRB positionnera 100% des crédits « reliquats » sur une nouvelle ligne distincte s'intitulant « RELIQUAT + le nom du projet ayant fait l'objet du reliquat ».

Les crédits seront ouverts en dépense uniquement (les recettes restent positionnées sur l'opération).

Une opération juridiquement échue ne fera pas l'objet d'une réouverture (cf. règle de gestion ministérielle « INFINOE » et recommandation des Commissaires aux comptes).

En N+1, sous réserve de soutenabilité financière de l'établissement (en fonction des indicateurs clés constatés au compte financier N-1), le CRB pourra faire une demande de prolongation à hauteur maximum de 50% des AE disponibles au 31/12/N. Il appartiendra au CRB de préciser à la DAFAP la nature des crédits demandés. *L'établissement étant soumis à un plafond d'emplois, et le report en fonctionnement venant directement impacter le résultat, les crédits d'investissement seront à privilégier.*

Après accord de la DAFAP, ces crédits devront être positionnés sur la même ligne que celle ouverte en N.

L'ouverture des crédits sera en dépense uniquement. La recette étant déjà encaissée en N-1 sur l'opération.

2. 4. Synthèse des projets à ouvrir sur ou hors opération

	Justification financière	Livrables / justification scientifique ou péda	Disposition fléchant expressément les fonds	Disposition conditionnant la prolongation par avenant	Disposition prévoyant utilisation crédits jusqu'à fin extinction fonds	Nécessité de rédiger un avenant	OPE/Hors OPE
Convention (ex. financement de soutenance de thèse)	N	O	O	O/N	O/N	O	OPE
Convention (ex. GRT GAZ)	N	O	N	O	N	O	Hors OPE, sauf si l'avenant prévoit une prolongation pour utiliser les fonds toujours en lien avec l'objectif initial.
Convention	N	O	N	N	O	N	Hors OPE
Convention	O	O	O/N	O/N	N	O	Hors OPE, sauf si l'avenant prévoit une prolongation pour utiliser les fonds toujours en lien avec l'objectif initial.
Convention fonctionnant au forfait (lump sum)	O	O	O/N	O/N	O/N	N	Hors OPE
Projets H2020	O	O	O/N	O/N	O/N	N	Hors OPE

A noter que les opérations sont réouvertes par avenant dit technique pour les cas suivants :

- Paiement du contrôleur de premier niveau (dernier paiement)
- Régularisation de paie quand le montant régularisé est intégré à la justification
- Reversement à un partenaire contractuel

Délibération n° 2023-07-10-6-1 du 10 juillet 2023 relative à l'approbation de la convention 2023-2027 entre La Rochelle Université et le CNRS

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le projet de convention entre La Rochelle Université et le CNRS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (29 voix)

APPROUVE la convention entre La Rochelle Université et le CNRS pour la période 2023-2027, annexée à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe



CONVENTION

ENTRE

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

ET LE CNRS

2023-2027

La Rochelle Université

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est situé Technoforum, 23 rue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc OGIER,
Ci-après dénommée « LRU^{iv} » ;

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique,
dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16,
représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT,
Ci-après dénommé « CNRS ».

LRU^{iv} et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PRÉAMBULE

La présente convention 2023-2027 a pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée entre les Parties sur laquelle s'appuie leur partenariat, notamment le co-pilotage des unités listées dans les tableaux A à C de l'annexe, et sa mise en œuvre opérationnelle.

Les dispositions de la convention s'appliquent à l'ensemble des unités dont toutes les tutelles sont signataires de la présente convention (voir tableaux A et D de l'annexe « Liste des unités »). Les tutelles secondaires de ces unités qui ne sont pas signataires de la convention ont vocation à adhérer aux dispositions de la présente convention par acte séparé. Il en est de même pour les tutelles principales non-signataires de la convention.

Par ailleurs, lorsqu'une unité a pour tutelles des établissements signataires de cette convention mais également des établissements signataires de conventions similaires dans leurs dispositions relatives aux publications, propriété intellectuelle et activités contractuelles, les Parties s'accordent pour faire application desdites dispositions aux unités concernées (voir tableaux B et C de l'annexe).

1. POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

Le partenariat avec le CNRS a débuté au milieu des années 2000 et a contribué à renforcer la visibilité du site sur le domaine « Environnement et développement durable » à l'échelle nationale et internationale. Il met en avant plusieurs axes de recherche orientés en direction de l'étude du littoral (écologie et biologie marines, sciences humaines et sociales). Quatre instituts du CNRS contribuent principalement à ce partenariat : INEE, INSU, INSHS et INSIS.

Par ailleurs, consciente des grands enjeux liés à l'évolution du paysage académique national et international tout en intégrant la question fondamentale de la mondialisation de l'enseignement supérieur, La Rochelle Université s'est résolument et définitivement engagée depuis 5 ans dans une stratégie de mutation, qu'elle veut distinctive et compétitive en posant les bases d'une université d'excellence, attractive et bien ancrée sur son territoire, sans pour autant oublier ses objectifs de mission de service public.

Cette transformation a été effectuée dans un contexte de moyens humains et financiers limités et s'appuie sur 5 ambitions prioritaires définies en concertation avec les acteurs du site :

- Spécialiser la recherche sur le « Littoral Urbain Durable Intelligent » (LUDI)
- Expérimenter de nouveaux modèles de formation
- Mettre en place un campus intelligent, durable et responsable
- Soutenir l'innovation
- Internationaliser l'université

Les premiers jalons de cette transformation ont été posés : création de l'Institut LUDI et du Pôle Licences Collégium, mise en place et présidence de l'université européenne EU-CONEXUS, refonte de l'offre de formation autour d'un dispositif « majeures / mineures », mise en place de Campus Innov, renforcement et élargissement des relations avec les territoires...

Basées sur une analyse SWOT liée aux forces scientifiques de La Rochelle Université, la spécialisation et l'ambition d'excellence de l'Institut LUDI englobe 4 grandes thématiques qui correspondent à des défis sociétaux majeurs : les

problématiques sociétales, la transition environnementale, la transition énergétique et la transformation numérique. La Rochelle Université s'inscrit désormais dans une démarche globale et intégrée de la gestion du littoral.

Au travers de l'alliance européenne EU-CONEXUS et de sa politique scientifique en cours de structuration, la mise en place de l'Institut LUDI a pour ambition de viser une dimension internationale.

Pour les quatre années à venir, la politique scientifique de La Rochelle Université peut se résumer sous l'intitulé général « Poursuivre et renforcer le positionnement, la spécialisation et l'excellence LUDI » avec pour objectifs de consolider ses domaines d'excellence et de faire émerger de nouveaux domaines à l'intersection des disciplines. La trajectoire se décline en quatre objectifs opérationnels qui sont :

- 1 – Création d'un centre d'excellence européen sur l'Institut LUDI (Accélérer la spécialisation de La Rochelle Université)
- 2 – Création d'une plateforme expérimentale LUDI (Instrumenter la démarche LUDI)
- 3 – Création d'une Graduate School intégrée à l'Institut LUDI (Renforcer la formation LUDI en lien avec le projet ExcellR)
- 4 – Structurer une politique intégrée de formation-recherche au sein du LUDI (Renforcer les liens formation-recherche)

Le CNRS soutient les objectifs cités par ses apports en moyens humains (chercheurs et ITA) et les dotations apportées aux laboratoires. Il est particulièrement impliqué dans les objectifs 1 à 3. Pour le 1^{er}, le fort appui du CNRS se traduit au travers du projet ExcellR dont il est partenaire alors que pour les objectifs 2 et 3, il s'agit du projet de création de la fédération de recherche LUDI qui aura pour rôle celui de bras opérationnel de la recherche de l'Institut LUDI avec, entre autres, la mission de créer, organiser et labelliser les futures plateformes de recherche de La Rochelle Université.

Ainsi, le nouvel espace scientifique mis en œuvre grâce à la création de l'Institut LUDI, qui met fortement à contribution les unités de recherche mixtes entre le CNRS et La Rochelle Université, a pour objectifs de consolider des domaines d'excellence et de faire émerger de nouveaux domaines à l'intersection des disciplines.

En matière d'innovation et de valorisation de la recherche, La Rochelle Université a lancé depuis 2017 une démarche de site, appelée CampusInnov, visant à impulser une dynamique d'innovation et d'entrepreneuriat, pour accompagner les projets innovants portés par l'ensemble de la communauté universitaire et faire de l'université un acteur du développement économique territorial. Dans ce contexte, depuis 2019, une collaboration a été mise en place avec la SATT Aquitaine Science Transfert (AST), qui est devenu l'opérateur du site pour la maturation et le transfert. S'appuyant sur cette dynamique, La Rochelle Université a porté en janvier 2023 une proposition de création d'un PUI (Pôle Universitaire d'Innovation) en partenariat avec le CNRS, la SATT AST et la filiale SAS ADERA. Dénommé Open CampusInnov, dans la perspective d'amplifier la démarche engagée depuis plusieurs années, ce projet a été qualifié en mars 2023 pour participer à la phase 2 dite de sélection et est appelé à jouer un rôle fédérateur sur le site rochelais.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

2.1 Orientations générales

Les Parties attribuent leurs ressources humaines et financières de manière à soutenir conjointement leurs unités et stratégie scientifique partagées.

Afin d'assurer le suivi de leur partenariat, tant sur le plan stratégique que sur le plan opérationnel, les Parties conviennent de confier à un comité d'orientation et de suivi (COS) la bonne exécution de la présente convention. Le COS examine l'évolution des ressources au moins une fois au cours de la durée de la présente convention. Pour ce qui est de l'activité contractuelle, il s'appuie sur les bilans annuels établis par les Parties, le cas échéant, au sein du comité des contrats composé de représentants des Parties. Il est composé de :

- Pour le CNRS, du Directeur Scientifique Référent (DSR), de son adjointe (ADSR), de la Directrice de la Direction d'Appui aux Partenariats Publics (DAPP) et du Délégué Régional ou de leur représentant,
- Pour LRUniv, du président, du vice-président recherche et du directeur de la recherche.

Au 31 décembre 2022, les ressources affectées sur subvention d'État aux unités listées en annexe sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Effectifs permanents EC ou Ch*	Effectifs permanents BIATSS ou IT*	Masse salariale** (k€)	Dotation de base*** (k€)	Dotation spécifique**** (k€)
LRUniv	119	38	8 225	215	101
CNRS	35	44	6 772	584	425

* Les effectifs sont décomptés en personnes physiques

** La masse salariale correspond aux Équivalents Temps Pleins Travaillés Recherche du personnel de recherche et d'appui

*** La dotation de base correspond aux crédits de fonctionnement, équipement, investissement, notifiés en début d'année

**** Les crédits spécifiques sont des crédits sur subvention d'Etat alloués en réponse aux appels à projets internes à l'établissement (interdisciplinarité, projets scientifiques, ...), co-financement d'équipement scientifique, financement d'équipement de prévention sécurité au travail dans les unités, soutien à des projets et programmes internationaux, ...

2.2 Soutien à l'activité de recherche et à la mobilité

Les Parties conviennent d'utiliser, dans une démarche concertée, les procédures permettant aux enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de se consacrer plus intensément à leur activité de recherche sur des périodes déterminées et aux chercheurs et chercheuses de s'investir dans les actions pédagogiques. L'accueil d'enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses en délégation pour le CNRS et une partie des congés de recherche pour conversion thématique (CRCT) dont dispose LRUUniv auront pour objectif principal de s'inscrire dans cette démarche sur la base de propositions validées par les établissements. Un bilan pluriannuel de ces dispositifs sera présenté en COS.

2.3 Accueil de doctorantes et doctorants

Les Parties conviennent d'œuvrer en synergie en matière de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales et s'informent de leurs interventions réciproques en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux unités.

2.4 Dispositions relatives aux publications et à leur signature

Dans toute publication, chaque auteur inscrit dans ses affiliations les tutelles principales de la structure et son employeur.

Pour toute publication relative à des travaux effectués dans une unité, la signature se fait en mode monoligne par unité et respectera la charte de publication adoptée par La Rochelle Université. Elle comporte l'ensemble des tutelles principales de l'unité, le nom ou le sigle de l'unité, l'adresse avec indication de la ville et du pays. Une tutelle secondaire est ajoutée dans les affiliations lorsqu'elle est employeur de l'auteur ou lorsqu'elle est impliquée dans la sous-structure (ERL, EPC, EMR ...) dont les travaux sont issus.

2.5 Politiques en faveur de la Science Ouverte et des actions Science et Société

2.5.1 Les Parties conviennent de promouvoir et de développer la Science Ouverte par un plan d'actions communes. Plusieurs axes peuvent être engagés autour d'actions communes pour la Science Ouverte :

1. Archiver de façon pérenne les productions scientifiques dans les archives ouvertes nationales HAL.
2. Aller vers 100 % de publications en accès ouvert.
3. Accompagner et favoriser la FAIRisation des données.
4. Recenser les ressources humaines pouvant aider les unités à aller vers l'accès ouvert des productions et la FAIRisation des données (personnel dans les unités, ou hors unités, notamment le personnel des bibliothèques ou SCD, ainsi que celui des unités d'appui spécifiques).
5. Partager les formations et compétences ainsi que les plans de communication pour le suivi des avancées dans le domaine de la science ouverte (à l'intention du personnel de recherche, réseaux métiers, ...).

2.5.2 Les Parties s'engagent à mettre en place des actions conjointes pour développer les relations entre la science et la société, en contribuant notamment à partager et diffuser la culture scientifique, en particulier sur des questions à forts enjeux sociétaux et environnementaux, à soutenir les liaisons entre art et sciences et à promouvoir les projets de science participative. Ces actions communes pourront prendre appui sur la dynamique du site reconnue par le label SAPS (Science Avec et Pour la Société) obtenu par LRUUniv auprès du MESR ainsi que sur le projet Investissement d'Avenir ExcelLR dont l'axe 3 est consacré à l'impact sociétal de la recherche de LRUUniv.

2.6 Politique en faveur de la parité et de l'égalité

Les Parties s'engagent à mettre en place des actions pour accélérer l'évolution vers la parité et vers des carrières égales dans tous les métiers.

2.7 Politique en matière de déontologie et d'intégrité scientifique

Les Parties s'engagent à développer les actions de sensibilisation et de formation du personnel des unités en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et à mener des actions concertées en cas de manquement. Ces dernières seront menées, le cas échéant, par les référents et référentes intégrité scientifique (RIS) des Parties.

2.8 Politique en faveur du développement durable

Les Parties s'engagent à mieux intégrer les objectifs de développement durable dans les pratiques de la recherche et incitent les unités à réfléchir à l'impact environnemental de leurs activités, afin de contribuer à sa régulation.

2.9 Politique internationale

Les Parties s'informent mutuellement de leurs actions à l'international qui concernent les laboratoires partagés. Elles concourent également à élaborer, puis mettre en œuvre certaines coopérations internationales concertées. Une attention particulière sera portée aux opportunités offertes par l'alliance EU-CONEXUS, université européenne spécialisée sur le Littoral Urbain Durable Intelligent et dont la présidence est assurée par LRUUniv.

Les Parties peuvent décider d'apporter conjointement leur soutien à des coopérations internationales portées par des projets (pour le CNRS, International Research Project – IRP) ou des réseaux de recherche internationaux (pour le CNRS, International Research Network - IRN).

2.10 Communication

Les Parties s'engagent à définir en commun une politique de communication qui sera mise au service de la stratégie scientifique. Cette politique visera à donner une visibilité nationale et internationale au partenariat, dans le respect des marques des différents signataires.

Les établissements tutelles d'une unité s'engagent à valoriser, au titre du rayonnement scientifique des Parties, les distinctions obtenues par un personnel d'une unité quel que soit son employeur.

3. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ CONTRACTUELLE

3.1 Négociation, signature et gestion des contrats

Les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des contrats. La Partie gestionnaire est désignée en annexe. Lorsque la Partie gestionnaire est désignée au libre choix du Directeur ou de la Directrice d'unité, cette désignation doit veiller à un équilibre, basé sur les effectifs en ETP recherche et les dotations aux laboratoires, entre les tutelles principales en nombre, typologie et volume financier de contrats.

Dès signature du mandat dont le modèle est adopté par lettre-accord conformément à l'article 5, la Partie gestionnaire dispose d'un mandat de négociation, de signature et de gestion selon les modalités précisées. Elle veille notamment à ce que les contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin les intérêts des tutelles. Elle fait valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Elle veille à conserver le droit, pour les tutelles, d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les résultats issus du contrat. Les droits à retour financiers des tutelles en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément préservés. Elle fait ses meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats.

Dès lors que le projet est structurant (par exemple, pour la mise en place d'un laboratoire commun ou d'appels à projets du PIA), toutes les tutelles principales doivent être informées lors du montage du projet.

La Partie gestionnaire transmet aux autres tutelles une copie du contrat signé. Le CNRS transmettra ces copies via l'outil PCRU (Partage des Contrats de Recherche des Unités), outil également à disposition des autres tutelles pour y déposer les contrats négociés et signés par leurs soins.

Par dérogation, la Partie gestionnaire des projets de type ERC, chaire individuelle ou équivalent, est la Partie employeur du porteur de projet. Dans le cadre de conventions liées à des subventions européennes, la Partie gestionnaire est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres tutelles de l'unité sont désignées entités affiliées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projets. L'accord de consortium est conclu au nom de toutes les Parties. Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

3.2 Contribution aux dépenses mutualisées

Dès lors que le financeur le permet, une contribution aux dépenses mutualisées est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats. Elle se répartit en une part hôte versée annuellement à l'établissement qui héberge l'unité, une part gestionnaire et une part laboratoire, le cas échéant.

Un bilan annuel sur ces contributions est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant.

3.2.1 Contrats ANR classiques

Le règlement financier de l'ANR fixe les frais d'environnement composés des préciput gestionnaire et préciput laboratoire.

Lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, il verse une part laboratoire fixée au moins à 4% des coûts admissibles hors frais d'environnement en prélevant, si besoin, sur le préciput gestionnaire le complément nécessaire.

Lorsque LRUUniv est Partie gestionnaire, elle verse une part laboratoire conforme aux règles fixées chaque année par l'ANR.

3.2.2 Contrats européens

Lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, une contribution aux dépenses mutualisées de 20 % est appliquée sur l'assiette égale à l'enveloppe totale allouée au projet (coûts indirects compris, déduction faite, le cas échéant, des dépenses exclues de l'assiette de calcul de l'*overhead*¹ pour les contrats européens). Elle se répartit en 9 % pour la part hôte, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire. La contribution aux dépenses mutualisées est limitée en tout état de cause aux coûts indirects du projet.

Lorsque LRUUniv est Partie gestionnaire, une contribution aux dépenses mutualisées de 20 % est appliquée sur l'assiette égale à l'enveloppe totale allouée au projet (coûts indirects compris, déduction faite, le cas échéant, des dépenses exclues de l'assiette de calcul de l'*overhead*¹ pour les contrats européens). Elle se répartit en 10 % pour la part hôte et 10 % pour la part gestionnaire. La contribution aux dépenses mutualisées est limitée en tout état de cause aux coûts indirects du projet.

3.2.3 Autres contrats de recherche (hors PIA)

Lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, une contribution aux dépenses mutualisées au taux de 20 % est appliquée sur le montant total perçu (*overheads* compris) au titre des contrats. Elle est répartie en 9 % pour la part hôte, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire. Dans le cas où la contribution aux dépenses mutualisées autorisée par le financeur est inférieure à 20 %, le montant prélevé sert en premier lieu à payer la part gestionnaire, puis la part hôte et enfin la part laboratoire.

Lorsque LRUUniv est Partie gestionnaire, une contribution aux dépenses mutualisées au taux de 20 % est appliquée sur le montant total perçu (*overheads* compris) au titre des contrats. Elle est répartie en 10 % pour la part hôte et 10 % pour la part gestionnaire. Dans le cas où la contribution aux dépenses mutualisées autorisée par le financeur est inférieure à 20 %, le montant prélevé est réparti à parts égales entre la part gestionnaire et la part hôte.

3.3 Part des dépenses éligibles correspondant à la masse salariale des personnels permanents (hors PEPR)

Quelle que soit la Partie gestionnaire, la masse salariale des personnels permanents du CNRS, lorsqu'elle est une dépense éligible pour le financeur, revient pour moitié au laboratoire et pour moitié au CNRS (« part employeur ») ; celle de LRUUniv revient intégralement au laboratoire.

La part employeur est reversée par la Partie gestionnaire à chaque Partie employeur en une fois après le versement du solde du contrat par le financeur. La Partie gestionnaire informe chaque Partie employeur lorsqu'elle constate le versement du solde d'un contrat.

Un bilan annuel sur les montants de masse salariale des personnels permanents encaissés est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant.

4. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent des dispositions ci-dessous en matière de protection des résultats obtenus au sein des unités, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale².

¹ Pour Horizon Europe, dépenses de sous-traitance et de facturation interne.

² Dans le respect des dispositions de l'article L.533-1 du code de la recherche et de ses textes d'application.

4.1 Protection de la propriété intellectuelle

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les Parties et obtenus au sein des unités y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties, dites Parties copropriétaires, selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les tutelles principales,
- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

En application des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche, un mandataire unique est désigné comme indiqué en annexe.

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats dans le respect du modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques adopté par lettre-accord.

4.2 Prise en charge des frais et répartition des revenus

Le mandataire unique prend en charge les frais directs³. Le remboursement de ces frais directs est imputé sur les revenus d'exploitation.

Le mandataire unique informe annuellement les Parties copropriétaires du montant des revenus d'exploitation perçus et des frais directs afin qu'elles procèdent au calcul de la rémunération supplémentaire due à leurs propres inventeurs/auteurs⁴.

Le mandataire unique peut prélever, au titre des frais indirects qu'il a supportés, une part forfaitaire conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2021.

Le mandataire unique verse à chacune des Parties copropriétaires les sommes dues au prorata de leurs quotes-parts ainsi que la rémunération supplémentaire due au titre de l'intéressement à chaque Partie concernée. Chaque Partie copropriétaire verse l'intéressement à ses propres inventeurs/auteurs.

Lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500 k€, les tutelles principales et, le cas échéant, les employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, ... Faute d'accord dans un délai maximum de deux mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent d'adopter par lettre-accord :

- Les dispositions générales applicables aux unités,
- Le modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques,
- Le modèle de mandat de négociation, de signature et de gestion des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.

Les Parties conviennent qu'elles peuvent communiquer la présente convention ainsi que les documents adoptés par lettre-accord aux autres tutelles des unités listées en annexe.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour 5 ans et entre en vigueur à compter du 01/01/2023.

À défaut de la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant à l'échéance de la présente convention, les Parties conviennent de faire perdurer les dispositions des articles 3 et 4 pour un délai maximum d'un an.

³ Conformément au décret 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L.533-1 du code de la recherche et son arrêté d'application du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique.

⁴ Selon les modalités de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

ANNEXE : Liste des unités

Fait à, en 2 exemplaires, le

Pour LRUUniv

Pour le CNRS

Jean-Marc OGIER
Président

Antoine PETIT
Président-Directeur général

ANNEXE : Liste des unités

A. Liste des unités dont les seules tutelles principales sont le CNRS et / ou LRUUniv.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelle secondaire	Partie gestionnaire	Mandataire unique
INEE	FR ⁵	LUDI	Littoral Urbain Durable Intelligent	Pedraza Diaz	CNRS / LRUUniv	INRAE	Choix DU	LRUUniv
INEE	UAR3462	PELAGIS	Observatoire pour la Conservation de la Mégafaune Marine	Spitz	CNRS / LRUUniv	OFB	Choix DU	CNRS
INEE	UMR7266	LIENSs	Littoral, environnement et sociétés	Ballu	CNRS / LRUUniv	-	Choix DU	LRUUniv
INEE	UMR7372	CEBC	Centre d'études biologiques de Chizé	Bost	CNRS / LRUUniv	INRAE	Choix DU	CNRS

B. Liste des unités dont le CNRS, LRUUniv et une institution non signataire de la convention sont tutelles. La désignation du mandataire unique et du gestionnaire des contrats est faite sous réserve de l'accord de toutes les tutelles de l'unité.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur	Tutelles principales	Partie gestionnaire	Mandataire unique
INC	FR3707	INCREASE	International Center on Eco-conception and Renewable Resources	Jerome	CNRS / ENSC RENNES / INSA RENNES / IPB / LRUUniv / TOULOUSE INP / UNIV BORDEAUX / UNIV POITIERS / UNIV RENNES / UPS	CNRS	CNRS
IN SU	UAR2567	POREA	Pluridisciplinarité au service de l'observation et de la recherche en environnement et astronomie	Giraudeau	CNRS / INRAE / LRUUniv / UNIV BORDEAUX	UNIV BORDEAUX	UNIV BORDEAUX

C. Liste des structures dont le CNRS et LRUUniv sont tutelles et qui ne nécessitent pas de désignation de mandataire unique.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales
INEE	FR3097	FREDD	Fédération de recherche pour l'environnement et le développement durable	Michelot	CNRS / IFREMER / LRUUniv / UNIV LIMOGES / UNIV POITIERS
IN SIS	FR2488	IRSTV	Institut de recherche en sciences et techniques de la ville	Bechet	AIR PAYS DE LA LOIRE / BRGM / CEREMA / CNAM / CNRS / CSTB / EC NANTES / ENSA NANTES / IMT ATLANTIQUE / INRAE / INSTITUT AGRO / LRUUniv / LE MANS UNIV / NANTES UNIV / ONIRIS / UNICAEN / UNIV ANGERS / UNIV GUSTAVE EIFFEL / ESA ANGERS
IN SIS	FR3423	Fédération MIRES	Mathématiques et Interactions, Images et Information Numérique, Réseaux et Sécurité	Pousset	CNRS / ISAE-ENSMA / LR UNIV / UNIV LIMOGES / UNIV POITIERS
IN SMI	FR2045	MARGAUX	Fédération Mathématique de Recherche en Région Nouvelle-Aquitaine	Boissiere	CNRS / IPB / LRUUniv / UNIV BORDEAUX / UNIV LIMOGES / UNIV POITIERS / UPPA

D. Unité dont LRUUniv est tutelle principale et le CNRS tutelle secondaire. La désignation du mandataire unique et du gestionnaire des contrats est faite sous réserve de l'accord de toutes les tutelles de l'unité.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur	Tutelle principale	Tutelle secondaire	Partie gestionnaire	Mandataire unique
IN SIS	UMR7356	LaSIE	Laboratoire des sciences de l'ingénieur pour l'environnement	Feaugas	LRUUniv	CNRS	LRUUniv	LRUUniv

⁵ Projet de création en cours d'instruction

Délibération n° 2023-07-10-7-2 du 10 juillet 2023 relative à l'étude d'opportunité pour la création des Diplômes d'Université

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du 13 juin 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (25 voix)

APPROUVE le processus d'ouverture et de fermeture de diplômes d'université en formation continue présenté en séance.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2023-07-10-7-3 du 10 juillet 2023 portant création d'un diplôme d'université Coursus master en ingénierie

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du 13 juin 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (25 voix)

APPROUVE la création d'un diplôme d'université Coursus master en ingénierie selon les modalités présentés en séance.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2023-07-10-8-1 du 10 juillet 2023 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire aligné sur le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Séance du 10 juillet 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (25 voix)

APPROUVE la motion suivante relative à la mise en place d'un régime indemnitaire aligné sur le RIPEC (régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs) :

« La Rochelle Université sait ce qu'elle doit aux enseignantes et enseignants du premier et du second degré dans la conduite et le développement de son projet d'établissement. Leur engagement est d'abord pédagogique, mais il s'exprime également à travers les nombreuses responsabilités administratives qu'ils assurent avec compétence et professionnalisme. »

Le conseil d'administration de La Rochelle Université rappelle que les enseignantes et enseignants du supérieur représentent 31 % des effectifs enseignants et réalisent presque 50 % des enseignements. De plus, ils assurent, à l'instar des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs, les diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur : administratives, pédagogiques, électives, etc.

La Rochelle Université salue la revalorisation du régime indemnitaire des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs dans le cadre de mise en œuvre de la Loi de la programmation de la recherche (LPR), mais demande par souci d'équité et de cohérence à voir également rehausser celui des enseignantes et enseignants du premier et du second degrés, dont l'engagement est reconnu de toutes et tous. La récente différence de traitement crée en effet un sentiment de déclassement et de déconsidération chez ces derniers, troublant ainsi la vie sociale et la fonction managériale de nos institutions ».

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2023-06-27-4-1 du conseil académique du 27 juin 2023 siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités de La Rochelle Université relative à la procédure de promotion interne (dite de « repyramidage ») créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités

Séance du 27 juin 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de La Rochelle Université ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure interne prévue par le décret n°2021-1722 ;

Vu la circulaire du 9 février 2022 portant sur la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences ;

Délibération n° 2023-03-13-5-1 du 13 mars 2023 relative à la répartition par discipline des possibilités de promotions internes au titre des années 2023 et 2024 attribuées à La Rochelle Université en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des Universités et aux corps assimilés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve à l'unanimité la liste des membres des comités d'audition figurant sur les tableaux annexés.

Membres en exercice : 17	Voix pour : 12
Quorum : 9	Voix contre : 0
Présents et représentés : 12	Abstention : 0

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes

**COMPOSITION DES COMITES D'AUDITION RELATIFS A LA VOIE TEMPORAIRE PAR
PROMOTION INTERNE AU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
(Repyramidage)**

	PROMOTION INTERNE AU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES SECTION 25 et 26 Mathématique et mathématiques appliquées et applications des mathématiques
Président	M. Michel BERTHIER Professeur des universités à La Rochelle Université (section 25)
Membre Président de La Rochelle Université	M. Jean-Marc OGIER Professeur des universités (section 27)
Membre Vice-présidente de la Rochelle Université	Mme SUEUR Isabelle Professeure des universités à La Rochelle Université (section 06)
Membre	M. FEAUGAS Xavier Professeur des universités (section 28)
Membres extérieures à La Rochelle Université	M. Didier BRESH, Directeur de recherche au CNRS
	Mme Céline GRANDMONT, Directrice de recherche à l'INRIA
	M. Noureddine IGBIDA Professeur des Universités à l'université de Limoges (section 26)

**COMPOSITION DES COMITES D'AUDITION RELATIFS A LA VOIE TEMPORAIRE PAR
PROMOTION INTERNE AU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
(Repyramidage)**

PROMOTION INTERNE AU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES	
SECTION 05 et 06 Sciences économiques et Sciences de gestion	
Président	M. LABARDIN Pierre, Professeur des universités à La Rochelle Université (section 06)
Membre Président de La Rochelle Université	M. Jean-Marc OGIER Professeur des universités (section 27)
Membre Vice-présidente de la Rochelle Université	Mme SUEUR Isabelle Professeure des universités à La Rochelle Université (section 06)
Membre	Mme LALLEMENT Jeanne Professeure des universités à La Rochelle Université (section 06)
Membres extérieur à LR Univ	Mme GABILLON Emmanuelle, Professeure des universités à l'Université de Bordeaux (section 05)
	M. FIGUET Jean-Marc, Professeur des universités à l'Université de Bordeaux (section 05)
	Mme CHARREIRE-PETIT Sandra Professeure des universités à l'Université de Paris -Saclay (section 06)

Arrêtés

Arrêté n° 2023-308 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature (Romain Lamoureux)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3, R. 719-74 et R. 719-90,
Vu l'arrêté du 14 avril 2003 pris en application de l'article R. 719-90 du code de l'éducation,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2009-06-16-6-2 portant délégation de compétence au président pour approuver les conventions de prestation de service conclues entre l'université et les auxiliaires de justice,
Vu la délibération modifiée n° 2009-12-14-2-1 portant délégations de compétences du conseil d'administration au président,
Vu la délibération n° 2010-02-01-2-2 portant délégation de compétence au président de l'université en matière de contrats de cession de droits,
Vu la délibération n° 2013-06-24-5-2 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président pour approuver des conventions liées au réseau internet haut débit RENATER,
Vu la délibération n° 2015-07-06-2-2 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président pour approuver les conventions d'adhésion à un groupement de commandes,
Vu la délibération n° 2017-03-27-3-5 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président pour l'attribution
Vu la délibération n° 2021-06-14-3-2 portant délégation de compétence du conseil d'administration au président en matière d'approbation de conventions relatives aux actions de santé en faveur des personnels et des étudiants et étudiantes de l'université ,
Vu la délibération n° 2021-12-13-4-4 du 13 décembre 2021 portant délégation de compétence au président pour accorder la remise gracieuse ou l'admission en non-valeurs de créances de l'université,
Vu la délibération n° 2022-06-13-3-2 du 13 juin 2022 portant approbation de la convention Calcium,
Vu la délibération n° 2022-09-19-4-1 du 19 septembre 2022 portant délégation de compétence du conseil d'administration au président de l'université pour approuver les conventions attributives de fonds versés à l'université par des tiers,
Vu la délibération n° 2022-10-17-3-2 du 19 septembre 2022 portant délégation de compétence du conseil d'administration au président de l'université pour approuver les conventions d'agrément de La Rochelle Université en tant que centre d'examen pour les certifications et diplômes de langues,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Romain Lamoureux, Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD), pour signer au nom et dans la limite des compétences et attributions du président de l'université :

- > les courriers et documents relatifs aux missions du Fonctionnaire Sécurité Défense,
- > les documents, actes et décisions administratives, contrats et conventions, dans les domaines suivants :
 - ressources humaines,
 - scolarité, formation, vie étudiante,
 - recherche et valorisation,
 - relations internationales,
 - affaires générales,
 - logistique et patrimoine,

- hygiène et sécurité,
- système d'informations.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-309 du 11 juillet 2023 portant création et fixant la composition de la commission de sélection au titre de recrutement par contrat de chaire de professeur junior

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs ;

Vu le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021, modifié, relatif au contrat de chaire de professeur junior ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 modifié, relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 pris en application du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche ;

ARRÊTE

Article 1

Une commission de sélection chargée, dans une 1^{ère} séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2^{ème} séance d'auditionner les candidats et classer les candidatures, selon leurs projets de recherche et d'enseignement, est créée dans le cadre du recrutement de chaire de professeur junior à conduire sur l'emploi PR 4245 en sections 11 Etudes anglophones, 14 Etudes romanes, 18 Architecture, arts appliqués, plastiques, spectacle, musique, 21 Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux, 22 Histoire et civilisations, 27 informatique, 61 Génie informatique, automatique et traitement du signal, pour une prise de fonctions le 01/12/2023.

Article 2

Sont nommés membres de la commission de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Externes à l'établissement - Spécialistes de la discipline :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	N° section CNU	Spécialité
Mme	PIERAZZO	Elena	PR	14	Littératures européennes, humanités numériques, éditions savantes numériques, histoire du livre
Mme	DI LENARDO	Isabelle	Non réf.	22	Histoire de l'art; histoire de l'art numérique ; histoire urbaine; SIG ; Modélisation et reconstruction urbaine
Mme	MARSHALL	Catherine	PR	11	Histoire et civilisation britannique
Mme	EGLIN	Véronique	PR	27	Analyse d'images et de documents, indexation et accès au contenu de documents
M.	LLADOS	Josep	Non réf.	27	Analyse de documents, reconnaissance de modèles structurels et syntaxiques, humanités numériques
M.	ROMARY	Laurent	Non réf.	27	Informatique linguistique, humanités numériques

Internes à l'établissement - Autres disciplines

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	N° section CNU	Spécialité
Mme	SUEUR	Isabelle	PR	06	Comportement de l'individu, communication
M.	LABARDIN	Pierre	PR	06	Histoire de la comptabilité

Internes à l'établissement – Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	N° section CNU	Spécialité
M.	INARD	Christian	PR	60	Génie civil
M.	GHAMRI-DOUDANE	Mohamed	PR	27	Internet des objets, réseaux

Article 3

Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement présidente et vice-président de la commission de sélection créée pour l'emploi désigné ci-dessus :

- > Madame SUEUR Isabelle
- > Monsieur INARD Christian

Article 4

Sont annexés au présent arrêté les voies et délais de recours.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 11 juillet 2023

Le président
Jean-Marc Ogier

ANNEXE**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- > soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- > soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Arrêté n° 2023-312 du 13 juillet 2023 portant attribution d'un prix dans le cadre du concours de traduction des Instituts Confucius**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2017-03-27-3-5 du 27 mars 2017 du conseil d'administration de La Rochelle Université,

ARRÊTE**Article 1**

Le concours de traduction des Instituts Confucius destiné aux amateurs s'est déroulé du 1er mai au 26 juin 2023 à Paris. Dans ce cadre, il a été décidé d'attribuer, le 26 juin, un prix au lauréat du concours.

Article 2

Ce prix honorifique et financier d'une valeur de 500 euros est attribué à Claire Santamaria qui remporte un bon cadeau à la librairie le Phénix, Paris. Il est convenu que l'Institut Confucius de La Rochelle participe à hauteur d'1/10ème, soit 50 euros.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire CRB13/ACTIONS INTERNATIONALES/CONFUCIUS RECETTES PROPRES.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-318 du 23 juin 2023 portant sur l'attribution d'un soutien de la Fondation La Rochelle Université à Étienne Jobe, lauréat du prix LUDI 2023 pour son projet « Crikus »**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-12,
Vu les statuts de la Fondation de La Rochelle Université, notamment dans l'axe de sa mission visant à accompagner les étudiants,
Vu la stratégie de la Fondation présentée en conseil de gestion 2023 évoquant notamment le soutien à des actions visant à insuffler le goût de l'entrepreneuriat aux étudiants,

ARRÊTE**Article 1**

La Fondation La Rochelle Université s'est donnée pour mission de contribuer à construire un futur désirable. Dans ce cadre, elle ambitionne notamment d'accompagner les étudiants pour leur donner les moyens de s'insérer et de bâtir une société humaniste et durable.

Pour agir en ce sens, avec le soutien de ses partenaires, la Fondation a souhaité accompagner la remise de prix du Diplôme d'Étudiants Entrepreneurs 2023, persuadée que les compétences acquises par les étudiants lors de leur accompagnement de projet d'entrepreneuriat sont essentielles pour faire avancer positivement notre société.

Ainsi, avec le soutien de son partenaire le Lions Club Pernelle Auffredy elle a contribué à désigner le lauréat du prix LUDI et lui remet une dotation de 500€.

Article 2

La Fondation La Rochelle Université attribue donc la somme de 500€ à Etienne Jobe pour son projet *Crikus*, lauréat du prix LUDI 2023.

Cette somme lui sera remise par virement bancaire.

Article 3

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : CRB20/FOND UNIV/FONCTIONNEMENT.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 23 juin 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-319 du 23 juin 2023 portant sur l'attribution d'un soutien de la Fondation La Rochelle Université à Maxime Gros, lauréat du prix DeepTech 2023 pour son projet « Chloroplast »

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-12,
Vu les statuts de la Fondation de La Rochelle Université, notamment dans l'axe de sa mission visant à accompagner les étudiants,
Vu la stratégie de la Fondation présentée en conseil de gestion 2023 évoquant notamment le soutien à des actions visant à insuffler le goût de l'entrepreneuriat aux étudiants,

ARRÊTE

Article 1

La Fondation La Rochelle Université s'est donnée pour mission de contribuer à construire un futur désirable. Dans ce cadre, elle ambitionne notamment d'accompagner les étudiants pour leur donner les moyens de s'insérer et de bâtir une société humaniste et durable.

Pour agir en ce sens, avec le soutien de ses partenaires, la Fondation a souhaité accompagner la remise de prix du Diplôme d'Étudiants Entrepreneurs 2023, persuadée que les compétences acquises par les étudiants lors de leur accompagnement de projet d'entrepreneuriat sont essentielles pour faire avancer positivement notre société.

Ainsi, avec le soutien de son partenaire Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, elle a contribué à désigner le lauréat du prix DeepTech et lui remet une dotation de 1 000€.

Article 2

La Fondation La Rochelle Université attribue donc la somme de 1 000€ à Maxime Gros pour son projet *Chloroplast*, lauréat du prix DeepTech 2023.

Cette somme lui sera remise par virement bancaire.

Article 3

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : CRB20/FOND UNIV/FONCTIONNEMENT.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 23 juin 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Élections

Proclamation des résultats de l'élection du 5 juillet 2023 des représentants du personnel au sein du conseil médical départemental en formation plénière par les représentants du personnel titulaires membres du comité social d'administration d'établissement de La Rochelle Université

Séance du 5 juillet 2023

Vu le code de l'éducation,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
 Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
 Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,
 Vu les statuts de La Rochelle Université,
 Vu la proclamation des résultats du scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022 relatif à l'élection au comité social d'administration d'établissement de La Rochelle Université,
 Vu les élections intervenues en séance du 5 juillet 2023 du comité social d'administration d'établissement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ A UN VOTE A BULLETIN SECRET, proclame élues ou élus au conseil médical départemental en formation plénière de La Rochelle Université les personnels suivants :

> Autre des personnels enseignants-chercheurs et assimilés :

Ordre d'appel à siéger	Membre titulaire élu	Total du classement recueilli
1	Olivier de Viron	30
2	Magalie Flores-Anjou	36
3	Stéphanie Bordenave	37
4	Jean-Loup Guillaume	43
5	Isabelle Brenon	48
6	Colette Besombes	50
7	Didier Vye	55
8	Christian Inard	61

> Au titre des personnels BIATSS :

Ordre d'appel à siéger	Membre titulaire élu	Total du classement recueilli
1	Hugues Villesuzanne	16
2	Mélanie Malinaud	25
3	Patrick Janvresse	32

4	Didier Thibaut	43
5	Ludivine Rouer	55
6	Aurélie Proton	56
7	Jean-Michel Brun	71
8	Romain Lamoureux	75
9	Marie-Grâce Teixeira	77

Fait à La Rochelle, le 12 juillet 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

